PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°38-2023-051

PUBLIÉ LE 29 MARS 2023

Sommaire

38_DDPP_Direction départementale de la protection des populations de l'Isère / Service de la protection des consommateurs

38-2023-03-28-00005 - Arrêté préfectoral portant décision de classement de l'Office de Tourisme Intercommunal Vercors catégorie 1 (2 pages) Page 5

38_Pref_Préfecture de l'Isère /

38-2023-03-17-00017 - AP délégation signature SPR (4 pages) Page 8

38_Pref_Préfecture de l'Isère / Direction de la Citoyenneté, de l Immigration et de l Intégration

38-2023-03-24-00002 - AP portant autorisation de la manifestation sportive motorisée "10ème rallye régional, 4ème rallye VHC et 2ème rallye VHRS du Balcon Est du Vercors" (3 pages) Page 13

38-2023-03-24-00003 - AP portant autorisation de la manifestation sportive motorisée "16ème Trial Trophée par équipe de St Bonnet de Chavagne" (3 pages) Page 17

38-2023-03-23-00005 - Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle de Plateau des petites roches (1 page) Page 21

38-2023-03-23-00004 - Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle de Sousville (2 pages) Page 23

38-2023-03-23-00006 - Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle de St Egrève (1 page) Page 26

38-2023-03-28-00001 - Arrêté portant renouvellement d habilitation dans le domaine funéraire de??L établissement secondaire des « Pompes funèbres dauphinoises » - Nom commercial « ESPACE FUNÉRAIRE BOUDRIER » - BOURGOIN-JALLIEU N° national : 23-38-0006 (2 pages) Page 28

38-2023-03-28-00002 - Arrêté portant renouvellement d habilitation dans le domaine funéraire de l établissement secondaire des « Pompes funèbres dauphinoises » - Enseigne : « Pompes funèbres Boudrier » - Nom commercial « Centre funéraire de la Tour du Pin » - N°: 23-38-0042mpression (2 pages) Page 31

38_Pref_Préfecture de l'Isère / Direction des Sécurités - Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile

38-2023-03-20-00008 - Arrêté agrément de formation 1ers secours - FFSFP - 2023 (1 page) Page 34

38-2023-03-20-00009 - Arrêté agrément de formation 1ers secours - UNASS - 2023 (1 page) Page 36

38-2023-03-20-00010 - Arrêté nomination conseiller technique spéléo du Préfet 2023 (1 page) Page 38

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère / Service Agriculture et Développement Rural

38-2023-03-24-00004 - Arrêté préfectoral accordant agrément en qualité de groupement pastoral?? à l Association des Mathieux (2 pages) Page 40

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère / Service Aménagement Sud-Est

38-2023-03-21-00003 - Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 17 mars 2023 concernant le projet de création par transfert et extension du magasin SUPER U de Vinay - Correction annexe tableau des caractéristiques. (5 pages) Page 43

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère / Service Application du droit des sols, Études et Transversalité

38-2023-03-23-00007 - Arrêté portant approbation des cartes de bruit des infrastructures routières non concédées dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains par an, dans le département de l Isère (4ème échéance) (3 pages) Page 49

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère / Service environnement

38-2023-03-28-00004 - ARRETE INTERDEPARTEMENTAL relatif à la mise en situation de vigilance sécheresse pour l unité de gestion eaux souterraines et pour l unité de gestion eaux superficielles du territoire interdépartemental Bièvre-Liers-Valloire (4 pages) Page 53

38-2023-03-23-00003 - Arrêté préfectoral abrogeant les arrêtés préfectoraux n°2014-055-0023 et n°38-2018-10-25-013 et portant autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l Environnement de la micro-centrale hydroélectrique « Lignet 2 » sur la rivière Le Versoud????commune : La Rivière????Bénéficiaire : SARL Electron Bleu (20 pages) Page 58

38-2023-03-22-00003 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l exploitation de l aménagement hydroélectrique de Riondet sur le cours d eau du Bréda????Commune du Haut-Bréda????VALANT RÈGLEMENT D EAU????Bénéficiaire : Société TOPWATT (12 pages) Page 79

38-2023-03-23-00002 - ARRETE relatif à la mise en situation de Vigilance sécheresse du territoire isérois hors Est-Lyonnais, Bièvre-Liers-Valloire et Galaure-Drôme des Collines (4 pages) Page 92

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère / Service Sécurité et Risques

38-2023-03-28-00003 - AP portant réglementation de la circulation A51 travaux de maintenance tunnel du Petit Brion (3 pages) Page 97

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /
38-2019-09-26-00020 - 20220926 - 2022-225 - DELEGATION DE SIGNATURE EHPAD (3 pages) Page 101
38-2022-12-23-00010 - 20220926 - ARRETE 2021-385 DELEGATION DE SIGNATURE PRESIDENT CCAS A M ARNAUD - (3 pages) Page 105
38-2022-12-01-00006 - COURRIER DDE DE PUBLICATION D'UN ACTE ADMINISTRATIF (1 page) Page 109
38-2022-12-01-00005 - Direction Generale ARS Délégation signature (4 pages) Page 111
84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général
38-2023-03-23-00001 - AP portant modification de l arrêté préfectoral du 14 juin 2019 clôturant l instruction de l étude de dangers du barrage de MONTEYNARD situé sur les communes de Monteynard et d Avignonet et fixant des prescriptions complémentaires (3 pages) Page 116

38_DDPP_Direction départementale de la protection des populations de l'Isère

38-2023-03-28-00005

Arrêté préfectoral portant décision de classement de l'Office de Tourisme Intercommunal Vercors catégorie 1

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations

Service protection des
consommateurs-ccrf

ARRÊTE PREFECTORAL n° 38-2023-03-27-
Portant décision de classement de l' Office de Tourisme Intercommunal Vercors

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques codifiée dans le code du tourisme ;

VU la loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme codifiée dans le code du tourisme ;

VU le code du tourisme et notamment ses articles L. 133-1 à L 133-10-1 et L.134-5, D.133-20 à D.133-30 ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 2013 relatif au panneau des offices de tourisme classés ;

VU la circulaire du 22 novembre 2011 relative à la réforme du classement des offices de tourisme ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du massif du Vercors n° 07/23 du 27 janvier 2023 approuvant la demande de classement de **l'Office de Tourisme Intercommunal Vercors (OT)** en catégorie I ;

VU la demande de classement de **la Communauté de communes du massif du Vercors** dans la catégorie I des Offices de Tourisme, déposée le 10 mars 2023 par le président de la communauté de communes du massif du Vercors, M. Franck GIRARD ;

VU l'ensemble des pièces présentées à l'appui de la demande de classement ;

CONSIDÉRANT qu'à ce jour le dossier est complet et conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

Tél : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp@isere.gouv.fr
Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 38028 Grenoble Cedex 1
Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'Office de Tourisme Intercommunal Vercors est classé dans la catégorie I des offices de tourisme pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : l'Office de Tourisme signale son classement par l'affichage d'un panonceau conforme aux modèles fixés par arrêté du ministre chargé du tourisme.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur départemental de la protection des populations et Monsieur le président de la Fédération départementale des offices de tourisme de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 28 mars 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale adjointe de la protection des populations

Estelle BOHBOT

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-03-17-00017

AP délégation signature SPR

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général

Pôle Juridique et Contentieux
Courriel : pref-delegations-de-signature@isere.gouv.fr

Références : DS/SPR

ARRÊTE PRÉFECTORAL n°

Portant délégation de signature à M. Samy SISAID
sous-préfet en service extraordinaire, sous-préfet chargé de mission, sous préfet à la relance auprès du préfet de l'Isère

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de justice administrative ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret du 19 mai 2021 portant nomination de M. Laurent PREVOST, préfet de l'Isère (hors classe);

VU le décret du 9 août 2019 portant nomination de Mme Caroline GADOU, sous-préfète de La Tour-du-Pin;

VU le décret du 13 novembre 2020 portant nomination de M. Samy SISAID, ingénieur de l'armement, sous-préfet à la relance auprès du Préfet de l'Isère;

VU le décret du 11 janvier 2021, modifiant le décret du 13 novembre 2020, portant nomination de M. Samy SISAID, sous-préfet en service extraordinaire, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance auprès du préfet de l'Isère.

VU le décret du 26 août 2021 portant nomination de M. Denis MAUVAIS, sous-préfet de Vienne,

VU le décret du Président de la République du 6 septembre 2021 portant nomination de Mme. Eléonore LACROIX, administratrice civile hors classe, en qualité de sous-préfète, secrétaire générale de la Préfecture de l'Isère (classe fonctionnelle II), sous-préfète de Grenoble ;

VU le décret du 2 novembre 2021 portant nomination de M. Frédéric BOUTEILLE, directeur de cabinet du préfet de l'Isère;

VU le décret du 10 janvier 2022 portant nomination de Mme Nathalie CENCIC, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de l'Isère, secrétaire générale adjointe de la Préfecture de l'Isère.

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2017-06-30-003 du 30 juin 2017 relatif à l'organisation des services de la Préfecture de l'Isère, à compter du 1er septembre 2017;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2022-02-02-00003 du 2 février 2022 relatif à la délégation de signature donnée à M. Samy SISAID, sous-préfet en service extraordinaire, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance auprès du préfet de l'Isère ;

ARRÊTE

Article 1er - L'arrêté préfectoral n°du 17 mars 2023 susvisé est abrogé.

Article 2– Délégation est donnée à M. Samy SISAID, sous-préfet en service extraordinaire, sous-préfet chargé de mission, sous préfet à la relance auprès du préfet de l'Isère, pour signer toutes décisions se rapportant aux domaines suivants, à l'exception des lettres aux parlementaires et au Maire de Grenoble :

- déclinaison et suivi du plan de relance au niveau départemental ;
- identification et recensement des procédures ou dispositifs administratifs qui peuvent faire l'objet d'adaptations au niveau national ou local pour accélérer ou faciliter la mise en œuvre des réformes prioritaires du Gouvernement ;
- suivi de dossiers particuliers répondant à un enjeu local propre au territoire, en lien avec la crise sanitaire, la relance de l'économie et/ou les réformes prioritaires du Gouvernement.

Article 3 : Ordonnancement secondaire - Crédits de fonctionnement de la préfecture de l'Isère- Utilisation d'une carte achat

Les dépenses liées au fonctionnement de la préfecture dépenses peuvent être effectuées par M. SISAID au moyen de l'utilisation éventuelle d'une carte d'achat nominative (cartes Isère 1200 et Isère 1200 bis).

Article 4- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Samy SISAID, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Mme Eléonore LACROIX secrétaire générale de la préfecture.

Article 5- Délégation de signature est également donnée à M. Samy SISAID pour signer, en cas d'urgence, dans le cadre de la permanence de responsabilité départementale, les arrêtés et décisions se rapportant aux domaines suivants :

- réquisitions prises en application de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;
- hospitalisations sous contrainte ;
- suspensions provisoires immédiates du permis de conduire ;
- décisions d'immobilisation et/ou de mise en fourrière à titre provisoire d'un véhicule ;
- obligations de quitter le territoire français assorties ou non d'une interdiction de retour sur le territoire français et fixant le pays de destination d'un ressortissant étranger ;
- expulsions du territoire français ;
- placements en rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire ;
- assignations à résidence ;
- demandes d'ordonnance de prolongation de la rétention administrative d'un ressortissant étranger auprès du juge des libertés et de la détention ;
- requête saisissant le juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation d'une rétention administrative ;
- appels des ordonnances du juge des libertés et de la détention diligentés auprès de la Cour d'Appel;
- mandats spéciaux liés au contentieux de la rétention administrative ;
- requêtes et mémoires produits devant les juridictions administratives et judiciaires ;
- transferts de corps à l'étranger ;
- et de manière générale, toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence.

Article 6- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Samy SISAID, la délégation de signature conférée au présent article 4 sera exercée par Mme Eléonore LACROIX secrétaire générale de la préfecture de l'Isère.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Samy SISAID, sous-préfet en service extraordinaire, sous-préfet chargé de mission, sous préfet à la relance auprès du préfet de l'Isère, et de Mme Eléonore LACROIX, secrétaire générale de la préfecture, la délégation qui leur est donnée au présent article 4 pourra être exercée, par Mme Nathalie CENCIC, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de l'Isère, secrétaire générale adjointe de la préfecture de l'Isère, Mme Caroline GADOU, sous-préfète de La Tour du Pin ou par M. Frédéric BOUTEILLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Isère.

Article 7- Dans le cadre de la conduite des missions spécifiques qui lui sont confiées au plan départemental, délégation de signature est donnée à M. Samy SISAID, sous-préfet en service extraordinaire, sous-préfet chargé de mission, sous préfet à la relance auprès du préfet de l'Isère, dans les domaines suivants :

- présidence, en qualité de représentant du préfet de l'Isère, de chaque séance de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) ;
- signature de tous les actes rattachés à chacune des réunions de la CDAC, notamment les décisions, procès-verbaux et comptes-rendus résultant de chacune des réunions susvisées, et, le cas échéant, signature des avis présentés devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC).

Article 8- En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mr Samy SISAID, sous-préfet en service extraordinaire, sous-préfet chargé de mission, sous préfet à la relance auprès du préfet de l'Isère et de Mme Eléonore LACROIX, secrétaire générale, la délégation qui leur est donnée sera exercée par M. Frédéric BOUTEILLE, directeur des services du cabinet, M. Denis MAUVAIS, sous-préfet de Vienne, Mme Caroline GADOU , sous-préfète de La Tour-Du-Pin.

Article 9- Sont exclus de la présente délégation :
-Les correspondances avec les ministres et les administrations centrales.

-Tout acte de procédure privatif d'une liberté individuelle ;

-Les circulaires aux maires ;

-Toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers, régionaux départementaux, du Président de Grenoble Alpes métropole, et du Maire de Grenoble lorsqu'elles portent sur les compétences relevant de l'Etat.

Article 10 - Mme. la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère et M.le sous-préfet en service extraordinaire, sous-préfet chargé de mission, sous préfet à la relance auprès du préfet de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le : 17 mars 2023

Le Préfet

Laurent PREVOST

Voies et délais de recours *: Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, adressé par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135 – 38022 Grenoble Cédex) ou par l'application « télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.*

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-03-24-00002

AP portant autorisation de la manifestation sportive motorisée "10ème rallye régional, 4ème rallye VHC et 2ème rallye VHRS du Balcon Est du Vercors"

Préfecture
Direction de la citoyenneté
de l'immigration et de l'intégration

Grenoble, le 24 mars 2023

Arrêté n°38-2023-03-
portant autorisation de la manifestation sportive motorisée
« 10ème rallye régional, 4ème rallye VHC et 2e rallye VHRS du Balcon-Est du Vercors »

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du sport, notamment ses articles R. 331-18 à R 331-34 ; A. 331-16 à A. 331-23 et A 331-32 ;

VU le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU la demande présentée par M. André ANNEQUIN, représentant l'Association Sportive Automobile Dauphinoise, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, les 7 et 8 avril 2023, la manifestation sportive motorisée dénommée « 10ème rallye régional, 4ème rallye VHC et 2e rallye VHRS du Balcon-Est du Vercors » au départ et à l'arrivée de la commune de Vif (Isère);

VU les avis des différentes administrations sollicitées ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, formation spécialisée en matière d'autorisation d'organisation de manifestations sportives, réunie le 14 mars 2023 ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : M. André ANNEQUIN, représentant l'Association Sportive Automobile Dauphinoise, est autorisé à organiser entre le 7 avril 2022 à partir de 14h00 et le 8 avril 2022 à 20h00, la manifestation sportive motorisée dénommée « 10ème rallye régional, 4ème rallye VHC et 2e rallye VHRS du Balcon-Est du Vercors ».

Tél : 04 76 60 32 86
Mél : pref-manifestations-sportives@isere.gouv.fr
Adresse, 12, place de Verdun - CS 71046
38021 Grenoble Cedex 01

Cette manifestation sportive comporte 150 participants et 500 spectateurs au maximum sont attendus sur les 2 journées.

ARTICLE 2 : L'entière responsabilité de cette manifestation incombera aux organisateurs qui auront en charge la sécurité des concurrents et des spectateurs, et devront prendre toutes les mesures qui s'imposent pour ce genre de manifestation.

Un nombre suffisant de commissaires de course ainsi que des barrières de sécurité seront prévus aux points cruciaux du parcours pour assurer la protection des spectateurs. Des espaces suffisants pour l'accueil et le stationnement des spectateurs seront prévus.

ARTICLE 3 : Le service d'ordre, à la charge des organisateurs, prendra les mesures qui s'imposent pour assurer la sécurité du public. Ce dernier sera, par des moyens appropriés, tenu éloigné de tous les points dangereux du parcours.

ARTICLE 4 : M. André ANNEQUIN, représentant l'Association Sportive Automobile Dauphinoise, désigné en qualité d'organisateur administratif de la manifestation remettra aux maires concernés, préalablement au début de ladite manifestation, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ont été respectées.

Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer ou s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci.

ARTICLE 5 : Les organisateurs prendront à leur charge les frais nécessaires pour la mise en place du service d'ordre ainsi que les réparations des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances du fait des concurrents, des organisateurs ou de leurs préposés. En aucun cas la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour prévoir un plan de sécurité permettant la mise en place et la mise en œuvre rapide de moyens assurant la prévention des accidents, le secours et l'évacuation de victimes éventuelles. Une équipe de secours dotée de moyens d'intervention appropriés sera mise en place, prête à intervenir dans les meilleurs délais. Des moyens de lutte contre les feux d'hydrocarbures devront être prévus.

Les zones de danger seront matérialisées de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder notamment pour les zones à risque de retournement ou de sortie du parcours et de maintenance des véhicules.

ARTICLE 7 : La vente d'insignes ou de photographies sur la voie publique par des personnes autres que celles dûment autorisées par la direction de l'épreuve est interdite.

L'apposition de panneaux publicitaires est interdite à toute personne ou organisme autres que ceux dûment autorisés par la direction de l'épreuve.

Il est formellement interdit de laisser jeter des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers par les concurrents ou les accompagnateurs.

ARTICLE 8 : Les organisateurs devront inviter les concurrents à se conformer strictement à toutes les prescriptions du service d'ordre qui pourra, en cas de nécessité, apporter les modifications qu'il jugera utiles aux restrictions de la circulation et le stationnement des véhicules.

ARTICLE 9 : Les polices d'assurance couvrant la manifestation ont été souscrites auprès de la compagnie Assurances LESTIENNE, dont l'attestation a été transmise au service instructeur de la préfecture.

ARTICLE 10 : La présente autorisation sera caduque en cas de mesures d'urgence mises en œuvre par les autorités préfectorales dans le cadre d'un épisode de pollution atmosphérique visant à réduire les sources d'émissions polluantes dès lors que le déroulement de la compétition est prévue pendant

l'activation de ces mesures. Les organisateurs doivent en conséquence se tenir informés des éventuels épisodes de pollution de l'air.

ARTICLE 11 : Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 :
La secrétaire générale de la Préfecture de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le directeur de la Citoyenneté,
de l'Immigration et de l'Intégration

Jean-Louis BIOU

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-03-24-00003

AP portant autorisation de la manifestation sportive motorisée "16ème Trial Trophée par équipe de St Bonnet de Chavagne"

Préfecture
Direction de la citoyenneté
de l'immigration et de l'intégration

Grenoble, le 24 mars 2023

Arrêté n°38-2023-03-
portant autorisation de la manifestation sportive motorisée
« 16ème Trial Trophée par équipe de Saint Bonnet de Chavagne »

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du sport, notamment ses articles R. 331-18 à R 331-34 ; A. 331-16 à A. 331-23 et A 331-32 ;

VU le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU la demande présentée par M. Roland GARCIA-SANTANA, représentant l'Association « Association Sportive Motocycliste Saint-Antoine », tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, le 16 avril 2023, la manifestation sportive motorisée dénommée « 16ème Trial Trophée par équipe de Saint Bonnet de Chavagne »

VU les avis des différentes administrations sollicitées ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, formation spécialisée en matière d'autorisation d'organisation de manifestations sportives, réunie le 14 mars 2023 ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : M. Roland GARCIA-SANTANA, représentant l'Association « Association Sportive Motocycliste Saint-Antoine », est autorisé à organiser le 16 avril 2023, de 9h00 à 18h00, la manifestation sportive motorisée dénommée « 16ème Trial Trophée par équipe de Saint Bonnet de Chavagne », épreuve de trial moto sur routes ouvertes à la circulation sur la commune de Saint Bonnet de Chavagne.

Tél : 04 76 60 32 86
Mél : pref-manifestations-sportives@isere.gouv.fr
Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046
38021 Grenoble Cedex 01

Cette manifestation sportive comporte 150 participants et 40 spectateurs au maximum sont attendus.

ARTICLE 2 : L'entière responsabilité de cette manifestation incombera aux organisateurs qui auront en charge la sécurité des concurrents et des spectateurs, et devront prendre toutes les mesures qui s'imposent pour ce genre de manifestation.

Un nombre suffisant de commissaires de course ainsi que des barrières de sécurité seront prévus aux points cruciaux du parcours pour assurer la protection des spectateurs. Des espaces suffisants pour l'accueil et le stationnement des spectateurs seront prévus.

ARTICLE 3 : Le service d'ordre, à la charge des organisateurs, prendra les mesures qui s'imposent pour assurer la sécurité du public. Ce dernier sera, par des moyens appropriés, tenu éloigné de tous les points dangereux du parcours.

ARTICLE 4 : M. Roland GARCIA-SANTANA, représentant l'Association « Association Sportive Motocycliste Saint-Antoine », désigné en qualité d'organisateur administratif de la manifestation remettra à M. le Maire de Saint Bonnet de Chavagne, préalablement au début de ladite manifestation, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ont été respectées.

Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer ou s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci.

ARTICLE 5 : Les organisateurs prendront à leur charge les frais nécessaires pour la mise en place du service d'ordre ainsi que les réparations des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances du fait des concurrents, des organisateurs ou de leurs préposés. En aucun cas la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour prévoir un plan de sécurité permettant la mise en place et la mise en œuvre rapide de moyens assurant la prévention des accidents, le secours et l'évacuation de victimes éventuelles. Une équipe de secours dotée de moyens d'intervention appropriés sera mise en place, prête à intervenir dans les meilleurs délais. Des moyens de lutte contre les feux d'hydrocarbures devront être prévus.

Les zones de danger seront matérialisées de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder notamment pour les zones à risque de retournement ou de sortie du parcours et de maintenance des véhicules.

ARTICLE 7 : La vente d'insignes ou de photographies sur la voie publique par des personnes autres que celles dûment autorisées par la direction de l'épreuve est interdite.

L'apposition de panneaux publicitaires est interdite à toute personne ou organisme autres que ceux dûment autorisés par la direction de l'épreuve.

Il est formellement interdit de laisser jeter des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers par les concurrents ou les accompagnateurs.

ARTICLE 8 : Les organisateurs devront inviter les concurrents à se conformer strictement à toutes les prescriptions du service d'ordre qui pourra, en cas de nécessité, apporter les modifications qu'il jugera utiles aux restrictions de la circulation et le stationnement des véhicules.

ARTICLE 9 : Les polices d'assurance couvrant la manifestation ont été souscrites auprès de la compagnie Assurances ALLIANZ, dont l'attestation a été transmise au service instructeur de la préfecture.

ARTICLE 10 : La présente autorisation sera caduque en cas de mesures d'urgence mises en œuvre par les autorités préfectorales dans le cadre d'un épisode de pollution atmosphérique visant à réduire les sources d'émissions polluantes dès lors que le déroulement de la compétition est prévue pendant

l'activation de ces mesures. Les organisateurs doivent en conséquence se tenir informés des éventuels épisodes de pollution de l'air.

ARTICLE 11 : Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 :
La secrétaire générale de la Préfecture de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le directeur de la Citoyenneté,
de l'Immigration et de l'Intégration

Jean-Louis BIOU

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-03-23-00005

Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle de Plateau des petites roches

Préfecture
Direction de la citoyenneté
de l'immigration et de l'intégration

Arrêté n° 38-2023- du 23/03/2023
portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de PLATEAU DES PETITES ROCHES

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code électoral, notamment les articles L. 18, L. 19 et R. 7 à R.11 ;

VU l'article 14 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2020-07-09-005 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Plateau des Petites Roches ;

CONSIDERANT la démission de M. Jean-Noël MICHEL DE LA ROCHEFOUCAULD et les propositions du Maire de la commune ;

ARRÊTE

Article 1er: L'arrêté susvisé est abrogé.

Article 2 : Une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est instituée dans la commune de Plateau des Petites Roches et est composée comme suit :

Prénom et NOM	Qualité
Sylvie PROVIN	Conseillère municipale titulaire
Eric GALAUP	Conseiller municipal titulaire
Claire COHADE	Conseillère municipale titulaire
Cécile GOMEZ-BROUSSE	Conseillère municipale titulaire
Jacques NIER	Conseiller municipal titulaire

Article 3 : La composition de la commission de contrôle est rendue publique par affichage du présent arrêté sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère et le Maire de la commune de Plateau des Petites Roches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale
Eléonore Lacroix

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-03-23-00004

Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle de Sousville

Préfecture
Direction de la citoyenneté
de l'immigration et de l'intégration

Arrêté n° 38-2023- du 23/03/2023
portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de SOUSVILLE

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code électoral, notamment les articles L. 18, L. 19 et R. 7 à R.11 ;

VU l'article 14 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l arrêté préfectoral n° 38-2021-01-25-003 du 25 janvier 2021 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Sousville;

CONSIDERANT la démission de M. Jean-François ARNAUD et les propositions du Maire de la commune et du tribunal judiciaire de Grenoble;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté susvisé est abrogé.

Article 2: Une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est instituée dans la commune de Sousville et est composée comme suit:

Prénom-NOM	Qualité
Christelle PORTET	Conseillère municipale titulaire
Georges VALLE	Conseiller municipal suppléant
Evelyne CHOULET épse GAUTHIER	Déléguée de l'administration
René Emilien MOUSSIER	Délégué du tribunal judiciaire

Article 3: La composition de la commission de contrôle est rendue publique par affichage du présent arrêté sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.
Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
Article 5: La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère et le Maire de la commune de Sousville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Pour Le Préfet et par délégation
La secrétaire générale
Eléonore LACROIX

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-03-23-00006

Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle de St Egrève

Préfecture
Direction de la citoyenneté
de l'immigration et de l'intégration

Arrêté n° 38-2023- du 23/03/2023
portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de SAINT EGREVE

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code électoral, notamment les articles L. 18, L. 19 et R. 7 à R.11 ;

VU l'article 14 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2020-08-03-005 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de St Egrève;

CONSIDERANT la démission de Mme Brigitte MENTION et les propositions du Maire de la commune;

ARRÊTE

Article 1er: L'arrêté susvisé est abrogé

Article 2 : Une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est instituée dans la commune de St Egrève et est composée comme suit :

Prénom-NOM	Qualité
Marine JASSENY	Conseillère municipale titulaire
Jacques MONTEILLER	Conseiller municipal titulaire
Aïcha M'LIZI	Conseillère municipale titulaire
Frédérique MANCINI	Conseillère municipale titulaire
Maroussia PEREZ	Conseillère municipale titulaire

Article 3 : La composition de la commission de contrôle est rendue publique par affichage du présent arrêté sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère et le Maire de la commune de St Egrève sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale
Eléonore Lacroix

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-03-28-00001

Arrêté portant renouvellement d habilitation dans le domaine funéraire de L établissement secondaire des « Pompes funèbres dauphinoises » - Nom commercial « ESPACE FUNÉRAIRE BOUDRIER » - BOURGOIN-JALLIEU N° national : 23-38-0006

Préfecture
Direction de la citoyenneté
de l'immigration et de l'intégration

Grenoble, le 28/03/2023

Arrêté n° 38-2023-
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de L'établissement secondaire des « Pompes funèbres dauphinoises » Nom commercial « ESPACE FUNÉRAIRE BOUDRIER » BOURGOIN-JALLIEU – N° national : 23-38-0006

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-5831 en date du 11 décembre 1990 autorisant la création d'une chambre funéraire sur la commune de BOURGOIN-JALLIEU exploitée par la société **« Pompes funèbres dauphinoises »** ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2017 renouvelant l'habilitation des **« Pompes funèbres dauphinoises »** pour son établissement secondaire exploité sous le nom commercial **« Espace funéraire Boudrier »**, ayant son siège social 31 rue Lavoisier 38300 Bourgoin-Jallieu, représenté par FERY Frédéric, gérant ;

VU la demande en date du 21 mars 2023, présentée par FERY Frédéric, gérant, en vue d'obtenir le renouvellement de ladite habilitation ;

Considérant que la demande est conforme au code général des collectivités territoriales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'habilitation délivrée à la SNC **« Pompes funèbres dauphinoises »** pour son établissement secondaire exploité sous le nom commercial**« Espace funéraire Boudrier »**, situé 31 rue Lavoisier 38300 Bourgoin-Jallieu, est renouvelée pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité suivante :

1.	Transport des corps avant et après mise en bière
2.	Organisation des obsèques
3.	Soins de conservation
4.	Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
6.	Gestion et utilisation des chambres funéraires
7.	Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
8.	Fourniture du personnel et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire

Tél : 04 76 60 48 97
Mél : pref-funeraire@isere.gouv.fr
Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046
38021 Grenoble Cedex 01

ARTICLE 2 : L'habilitation est délivrée sous le numéro national23-38-0006 pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être impérativement adressée deux mois avant l'échéance.

ARTICLE 3 : Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
le chef du bureau des élections
des réglementations, des associations,
et des missions de proximité

Denis DEGRELLE

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-03-28-00002

Arrêté portant renouvellement d habilitation dans le domaine funéraire de l établissement secondaire des « Pompes funèbres dauphinoises » - Enseigne : « Pompes funèbres Boudrier » - Nom commercial « Centre funéraire de la Tour du Pin » - N°: 23-38-0042mpression

Préfecture
Direction de la citoyenneté
de l'immigration et de l'intégration

Grenoble, le 28/03/2023

Arrêté n° 38-2023-
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de L'établissement secondaire des « Pompes funèbres dauphinoises »
Enseigne : « Pompes funèbres Boudrier »
Nom commercial « Centre funéraire de la Tour du Pin » - N°: 23-38-0042

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°97-38 du 5 juin 1997 du sous-préfet de la tour du Pin autorisant la création sur la commune de la Tour du Pin, angle des rues Jean Jaurès et Jean Ferrand, d'une chambre funéraire exploitée par la S.A. « Pompes funèbres dauphinoises » ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2017 renouvelant l'habilitation des **« Pompes funèbres dauphinoises »** pour son établissement secondaire exploité sous le nom commercial « **Centre funéraire de la Tour du Pin »** enseigne **« Pompes funèbres Boudrier »**, ayant son siège social 16 rue Jean Ferrand 38110 La Tour du Pin, représentée par FERY Frédéric, gérant ;

VU la demande en date du 21 mars 2023, présentée par FERY Frédéric, gérant, en vue d'obtenir le renouvellement de ladite habilitation ;

Considérant que la demande est conforme au code général des collectivités territoriales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'habilitation délivrée à la SNC **« Pompes funèbres dauphinoises »** pour son établissement secondaire exploité sous le nom commercial **« Centre funéraire de la Tour du Pin »** enseigne **« Pompes funèbres Boudrier »,** situé 16 rue Jean Ferrand 38110 La Tour du Pin, est renouvelée pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité suivante :

1.	Transport des corps avant et après mise en bière
2.	Organisation des obsèques
3.	Soins de conservation
4.	Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
6.	Gestion et utilisation des chambres funéraires
7.	Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
8.	Fourniture du personnel et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire

Tél : 04 76 60 48 97
Mél : pref-funeraire@isere.gouv.fr
Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046
38021 Grenoble Cedex 01

ARTICLE 2 : L'habilitation est délivrée sous le numéro national 23-38-0042 pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être impérativement adressée deux mois avant l'échéance.

ARTICLE 3 : Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
le chef du bureau des élections
des réglementations, des associations
et des missions de proximité

Denis DEGRELLE

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-03-20-00008

Arrêté agrément de formation 1ers secours - FFSFP - 2023

Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

Grenoble, le 20 mars 2023

ARRETE n°

portant agrément à dispenser des actions de formation aux premiers secours

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU le décret du 19 mai 2021, portant nomination du préfet de l'Isère, Laurent PREVOST ;
VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2007 portant agrément de la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers (FFSFP) pour les formations aux premiers secours ;
VU la demande de renouvellement d'agrément sollicitée par la délégation départementale de la FFSFP de l'Isère pour assurer la formation aux premiers secours en date du 27 février 2023 ;
CONSIDÉRANT que les pièces figurant au dossier produit par la délégation départementale susvisée attestent qu'elle réunit les conditions nécessaires à une organisation satisfaisante des formations aux premiers secours ;

ARRETE

Article 1er : La délégation départementale de la FFSFP de l'Isère est agréée pour une durée de deux ans, à partir de la date du présent arrêté, sous réserve de la production annuelle d'un certificat original d'affiliation, pour assurer les formations aux premiers secours suivantes :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC 1)

Cet agrément est enregistré sous la référence n° 38-2023-2-A.

Article 2 : Le directeur de cabinet du Préfet de l'Isère est chargé de l'application du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet,
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- recours gracieux motivé adressé à mes services ;
- recours hiérarchique introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté. Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Tél : 04.76.60.33.98
Mél : christophe.arrete@isere.gouv.fr
Adresse : 12, place de Verdun, CS 71046, 38021 Grenoble Cedex 01

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-03-20-00009

Arrêté agrément de formation 1ers secours - UNASS - 2023

Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

Grenoble, le 20 mars 2023

ARRETE n°
portant agrément à dispenser des actions de formation aux premiers secours

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU le décret du 19 mai 2021, portant nomination du préfet de l'Isère, Laurent PREVOST ;
VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
VU l'arrêté ministériel n°NOR : INTE 93.00366.A du 10 juin 1993 portant agrément de l'Union Nationale des Associations de Secouristes et Sauveteurs des groupes de la Poste et Orange (UNASS) pour les formations aux premiers secours ;
VU la demande de renouvellement d'agrément sollicitée par l'Union Nationale des Associations de Secouristes et Sauveteurs des groupes de la Poste et Orange Isère (UNASS 38) pour assurer la formation aux premiers secours en date du 24 février 2023 ;
CONSIDÉRANT que les pièces figurant au dossier produit par l'association départementale susvisée attestent qu'elle réunit les conditions nécessaires à une organisation satisfaisante des formations aux premiers secours ;

ARRETE

Article 1er : L'Union Nationale des Associations de Secouristes et Sauveteurs des groupes de la Poste et Orange Isère (UNASS 38) est agréée pour une durée de deux ans, à partir de la date du présent arrêté, sous réserve de la production annuelle d'un certificat original d'affiliation, pour assurer les formations aux premiers secours suivantes :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC 1)
- Prévention et Secours en Equipe de niveau 1 (PSE 1)
- Prévention et Secours en Equipe de niveau 2 (PSE 2)

Cet agrément est enregistré sous la référence n° 38-2023-3-A.

Article 2 : Le directeur de cabinet du Préfet de l'Isère est chargé de l'application du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet,
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- recours gracieux motivé adressé à mes services ;
- recours hiérarchique introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté. Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Tél : 04.76.60.33.98
Mél : christophe.arrete@isere.gouv.fr
Adresse : 12, place de Verdun, CS 71046, 38021 Grenoble Cedex 01

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-03-20-00010

Arrêté nomination conseiller technique spéléo du Préfet 2023

Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

Grenoble, le 20 mars 2023

Arrêté fixant la liste des conseillers techniques départementaux du Préfet pour les secours en spéléologie

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité civile et notamment le livre VII ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU le décret du 19 mai 2021 portant nomination du préfet de l'Isère, Laurent PREVOST ;
VU le plan de secours spécialisé en spéléologie du département de l'Isère en date du 20 juillet 2020 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 38-2019-02-12-001 du 12 février 2019 désignant M. Thierry LARRIBE conseiller technique pour les secours en spéléologie et désignant les conseillers techniques adjoints ;
VU la proposition formulée par la fédération française de spéléologie en date du 12 mars 2023 ;
SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1er : Monsieur Thierry LARRIBE est reconduit dans ses fonctions de conseiller technique départemental du préfet pour les secours en spéléologie.

Article 2 : Il exerce à ce titre, sous l'autorité du directeur de cabinet, et en liaison avec le chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile, la coordination des équipes de spéléologues engagées dans les opérations de secours aux spéléologues accidentés ou de recherches des spéléologues en difficulté.
Plus généralement, il aura une mission de conseil et de proposition en matière de sécurité en milieu souterrain.

Article 3 : Les personnes dont les noms suivent sont désignées conseillers techniques adjoints et exercent les fonctions de conseillers techniques en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry LARRIBE.

- Monsieur Tristan GODET
- Monsieur Lionel REVIL
- Monsieur Antoine AIGUEPERSE
- Madame France ROCOURT
- Monsieur Guillaume SECHAUD
- Monsieur Patrice ROTH

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 38-2019-02-12-001 du 12 février 2019 est abrogé .

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, la cheffe du service interministériel de défense et de protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Le Préfet,

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Frédéric BOUTEILLE

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- recours gracieux motivé adressé à mes services ;
- recours hiérarchique introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté. Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Tél : 04 76 60 33 98
Mél : christophe.arrete@isere.gouv.fr
Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046, 38021 Grenoble Cedex 01

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2023-03-24-00004

Arrêté préfectoral accordant agrément en qualité de groupement pastoral à l Association des Mathieux

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service agriculture et développement rural

Arrêté préfectoral n° 38 - du
accordant agrément en qualité de groupement pastoral
à l'Association des mathieux

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le livre 1er du code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 113.2 à L 113.5 et R 113.1 à R 113.12,
Vu l'arrêté ministériel du 20 février 1974, délimitant les zones de montagne,
VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-06-08-00021 du 08 juin 2021 donnant délégation de signature à M. François-Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère, et l'autorisant à donner subdélégation de signature,
Vu la décision de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires, n° 38-2022-03-22-00001 en date du 22 mars 2022,
Vu la demande d'agrément du président de l'association des éleveurs des mathieux
Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2023-01-27-00003 du 27 janvier 2023 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de l'Isère,
Vu l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture en date du 23 mars 2023,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère,

Arrête

Article 1 : est agréé en qualité de groupement pastoral sous le n° 38-126, l'association des éleveurs des mathieux dont le siège social est établi à la mairie de la SALETTE FALLAVAUX (38970),

Article 2 : à compter de la date d'agrément, la dénomination sera Association des Eleveurs des mathieux,

Article 3 : l'agrément est accordé pour une durée minimale de 9 années à compter de la date du présent arrêté,
Article 4 : la zone d'activité du groupement pastoral s'étend sur le territoire de la commune de LA SALETTE FALLAVAUX (38970),

Tél : 04 56 59 46 49
Mél : ddt-sadr@isere.gouv.fr
Adresse, 17, bd Joseph Vallier, BP 45
38040 Grenoble Cedex 9

Article 5 : le retrait d'agrément pourra être prononcé si le groupement cesse de remplir les conditions requises,

Article 6 : la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification :
- par voie d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Isère ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 GRENOBLE),
- par voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble,

Article 7 : la secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires de l'Isère, le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et notifié au groupement pastoral ainsi qu'à la direction départementale des services fiscaux de l'Isère. .

Pour le préfet et par délégation

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2023-03-21-00003

Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 17 mars 2023 concernant le projet de création par transfert et extension du magasin SUPER U de Vinay - Correction annexe tableau des caractéristiques.

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires

Service Aménagement Sud Est
Pôle Urbanisme & Commerce
Secrétariat de la CDAC

AVIS

DE LA

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

réunie le vendredi 17 mars 2023 A 09h30 en visioconférence

Dossier : 305 A
Projet SUPER U – Commune de VINAY

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Isère :

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations, prises sous la présidence de Monsieur Samy SISAÏD, sous-préfet à la relance, représentant M. le Préfet ;

VU les articles L.750-1 à L.752-27 et R.751-1 à R.752-48 du code du commerce ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE) ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des Commissions Départementales d'Aménagement Commercial et aux demandes d'Autorisation d'Exploitation Commerciale;

VU la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

VU le décret n°2022-1312 du 13 octobre 2022 relatif aux modalités d'octroi de l'autorisation d'exploitation commerciale pour les projets qui engendrent une artificialisation des sols ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2021-07-02-00002 du 02 juillet 2021 portant délégation de signature donnée à Monsieur Samy SISAÏD, sous-préfet à la relance auprès du préfet de l'Isère, en qualité de président de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2022-02-18-00003 du 18 février 2022 modifiant et fixant la composition générale de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Isère ;

Tél : 06 38 31 81 16
Mél : ddt-cdac38@isere.gouv.fr
Adresse, 17, bd Joseph Vallier, BP 45
38040 Grenoble Cedex 9

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2023 précisant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial pour l'examen de la demande susvisée ;

VU la demande d'Autorisation d'Exploitation Commerciale déposée et déclarée complète le 02 février 2023 par la SCI MARGO IMMOBILIER, dans le cadre du permis de construire n° 038 55923 20003, relatif à la création par transfert et extension d'un ensemble commercial à l'enseigne SUPER U, de 3 090 m² de surface totale de vente, en secteur mixte, comprenant un supermarché U de 2 460 m², la création d'un U-Techno de 600 m², une boutique de 30 m², d'un drive de 3 pistes, situé rue de l'Europe sur la commune de VINAY ;

VU le dossier de demande d'Autorisation d'Exploitation Commerciale transmis aux membres de la commission le 16 février 2023 ;

VU le rapport d'instruction favorable de la direction départementale des territoires, transmis aux membres de la commission le 06 mars 2023 ;

VU l'avis conforme favorable du préfet en application du décret cité ci-dessus et relatif aux modalités d'octroi de l'autorisation d'exploitation commerciale pour les projets qui engendrent une artificialisation des sols ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission,

Assistés de Mme Pascale ADAMIDI, représentant M. le directeur départemental des territoires,

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du SCoT de la Grande Région de Grenoble et avec le PLU de la commune de Vinay ;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux critères dérogatoires en matière d'artificialisation des sols ;

CONSIDÉRANT que le projet a fait l'objet de concertations entre les différents acteurs du territoire : commune, communauté de communes, département, services de l'État et association de commerçants ;

CONSIDÉRANT que le projet ne crée pas de déséquilibre commercial puisqu'il maintient la clientèle sur place et limite l'évasion commerciale en répondant aux besoins des consommateurs, en proposant un magasin plus moderne, sécurisant et en restant à proximité du quartier Gare ;

CONSIDÉRANT que le site du magasin actuel ne deviendra pas une friche puisqu'il est inscrit dans une zone requalifiée au SCoT en zone résidentielle, avec construction de petits collectifs de logements prévue sur le tènement ;

CONSIDÉRANT que le projet prend en compte la mobilité douce en bénéficiant de l'extension de la piste cyclable passant à proximité en reliant la gare de Vinay jusqu'à la commune de L'Albenc ;

CONSIDÉRANT la qualité du projet en matière de transition écologique et de développement durable ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi ce projet répond aux dispositions de l'article L.752-6 du Code de Commerce ;

La commission a rendu un avis favorable à l'unanimité sur le projet susvisé par 9 voix favorables sur les 9 voix exprimées.

<u>Ont voté pour</u> :

M. Philippe ROSAIRE, maire de la commune de VINAY,
M. André ROUX, représentant le président de la communauté de communes St Marcellin Vercors Isère Communauté,
M. Jean-Luc CORBET, représentant la présidente du SCoT de la Grande Région de Grenoble,
Mme Sandrine MARTIN-GRAND, représentant le président du conseil départemental,
M. Norbert GRIMOUD, maire de St Georges de Commiers et représentant des maires au niveau départemental,
M. Roger VALTAT, président de la Communauté de Communes Bièvre Est et représentant des EPCI au niveau départemental,
M. Daniel DOUTEAU, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
M. Erick HENRY, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,
M. Jean-Christophe DISSART, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

Étaient absents et excusés :

M. Jean-Pierre GIRARD, représentant le président du conseil régional Auvergne Rhône-Alpes
Mme Christiane AUVERGNE, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs

Était absent et excusé sans voix délibérative :

Le représentant de la Chambre d'Agriculture.

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère, réunie le 17 mars 2023, est favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée par la SCI MARGO IMMOBILIER, dans le cadre du permis de construire n° 038 55923 20003, relatif à la création par transfert et extension d'un ensemble commercial à l'enseigne SUPER U, de 3 090 m² de surface totale de vente, en secteur mixte, comprenant un supermarché U de 2 460 m², la création d'un U-Techno de 600 m², une boutique de 30 m², d'un drive de 3 pistes, situé rue de l'Europe sur la commune de VINAY.

A Grenoble, le 21 mars 2023

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet à la Relance

Signé

Samy SISAÏD

Voies de recours : Il est rappelé que les recours prévus aux articles L.752-17 et R.752-31 du code de Commerce contre les décisions de la CDAC doivent être adressés, dans le délai d'un mois, à la Présidente de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial : Secrétariat-greffe de la Commission nationale d'aménagement commercial - Pôle aménagement commercial - Direction Générale des Entreprises (DGE) - 6 rue Louise Weiss – Télédoc 315 – 75703 Paris Cedex 13.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET
SUPER U ET U TECHNOLOGIE À VINAY
JOINT À L'AVIS / ~~LA DECISION~~[1] DE LA CDAC N°305A
DU 17/03/2023

(articles R.752-16 / R. 752-38 et R.752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL
(*a* à *e* du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m²)			*20 902 m²*
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)			AV 3 à 11
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. *b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)*	Avant projet	Nombre de A	0
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	0
	Après projet	Nombre de A	3
		Nombre de S	3
		Nombre de A/S	3
Espaces verts et surfaces perméables (cf. *b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)*	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m²)		5 506 m²
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m²)		Toiture végétalisée U TECHNO : 665 m²
	Autres surfaces non imperméabilisées : m² et matériaux / procédés utilisés		2 360 m² = 206 places parking permébles en Evergreen
Energies renouvelables *(cf. b du 4° de l'article R. 752-6)*	Panneaux photovoltaïques : m² et localisation		3 285 m² en toiture
	Eoliennes (nombre et localisation)		néant
	Autres procédés (m² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		- Chauffage et refroidissement par PAC air/air - éclairage du magasin par LED (intérieur et extérieur)
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	Le pétitionnaire a indiqué que : - 3285 m² de panneaux solaires en toiture (puissance 590 kWc), couvrant 50 % des besoins en électricité - 1 bassin de rétention des eaux pluviales créé de 800 m² - plantation de 79 arbres de hautes tiges en plus de ceux existants - mise en place sur le site : noues drainantes, hôtels à insectes, nichoirs à oiseaux et ruches.		

[1] Rayer la mention inutile.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (*a* à *c* du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)				
Surface de vente *(cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R..752-6)* *et* *Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)*	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		0
		Magasins de SV ≥300 m²	Nombre	0
			SV/magasin[2]	0
			Secteur (1 ou 2)	0
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		3090 m²
		Magasins de SV ≥300 m²	Nombre	3
			SV/magasin[3]	2460 + 600 + 30
			Secteur (1 ou 2)	1 et 2
Capacité de stationnement *(cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)*	Avant projet	Nombre de places	Total	0
			Electriques/hybrides	0
			Co-voiturage	0
			Auto-partage	0
			Perméables	0
	Après projet	Nombre de places	Total	220
			Electriques/hybrides	11
			Co-voiturage	0
			Auto-partage	0
			Perméables	206

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT («DRIVE») (**2°** de l'article R.752-44 du code de commerce)		
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0
	Après projet	3
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m²)	Avant projet	0
	Après projet	215 m²

[2] Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des *XX* magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

[3] Cf. [(2)]

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2023-03-23-00007

Arrêté portant approbation des cartes de bruit des infrastructures routières non concédées dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains par an, dans le département de l Isère (4ème échéance)

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service Application du droit des sols, Études et Transversalité
Unité Mobilité Air Bruit

Arrêté n° portant approbation des cartes de bruit des infrastructures routières non concédées dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains par an, dans le département de l'Isère (4ème échéance)

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la directive européenne 2002/49/CE du Parlement et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit;

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2018 portant approbation au titre de l'échéance 3 de la directive 2002/49/CE des cartes de bruit des infrastructures routières et recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules et des infrastructures ferroviaires recevant un trafic annuel supérieur à 30 000 trains situées en Isère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2022-10-21-00008 portant approbation des cartes de bruit stratégiques du réseau autoroutier concédé dans le département de l'Isère (4ème échéance) ;

Vu les données cartographiques communiquées par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement le 11 janvier 2023 pour le réseau routier non concédé et le réseau ferroviaire de l'Isère ;

Considérant que les cartes de bruit doivent être réexaminées et, le cas échéant, révisées, au moins tous les 5 ans ;

Considérant que ce réexamen a conduit à une révision de la cartographie des grandes infrastructures terrestres routières et ferroviaires dont le trafic annuel est respectivement supérieur à 3 millions de véhicules et supérieur à 30 000 passages de trains ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère,

Tél : 04 56 59 45 79
Mél : veronique.poirot@isere.gouv.fr
Adresse, 17, bd Joseph Vallier, BP 45
38040 Grenoble Cedex 9

Arrête

Article 1 :

- Sont arrêtées les cartes de bruit stratégiques de 4ème échéance des infrastructures routières non concédées selon les modalités ci-après.

- Sont arrêtées les cartes de bruit de 4ème échéance des infrastructures ferroviaires selon les modalités ci-après.

Article 2 : Contenu des cartes de bruit stratégiques

Les cartes de bruit comprennent des documents graphiques, listés ci-après :

- Deux représentations graphiques des zones exposées au bruit indiquant la graduation de l'exposition au bruit appelées carte « de type a » à l'aide des courbes isophones avec un pas de 5 dB(A)
  1 – Selon l'indicateur Lden (sur 24h) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus ;
  2 – Selon l'indicateur Ln (en période de nuit) allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus ;

- Deux représentations graphiques des zones de dépassement de valeurs limites, appelées cartes « de type c » qui concernent les bâtiments d'habitation, ainsi que les établissements de soins et de santé ou d'enseignement :
  1 – Où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A) pour les voies routières et les lignes ferroviaires à grande vitesse et 73 dB(A) pour les voies ferroviaires conventionnelles ;
  2 – Où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A) pour les voies routières et les lignes ferroviaires à grande vitesse et 65 dB(A) pour les voies ferroviaires conventionnelles.

Les cartes sont accompagnées :

- D'un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration.
- D'estimations :
  1 – Du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, du nombre d'établissement d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;
  2 – D'une évaluation du nombre de personnes affectées par les effets nuisibles dus à l'exposition au bruit mentionnés à l'article R. 572-6 du code de l'environnement ;
  3 – De la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB(A).

Article 3 : Publication

Le présent arrêté et les cartes de bruit sont mises en ligne sur le site INTERNET des services de l'État en l'Isère à l'adresse suivante : https://www.isere.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Bruit/Directive-europeenne-du-bruit-dans-l-environnement/Cartes-de-bruit-srategiques/Cartes-de-bruit-strategiques-des-grandes-infrastructures-de-transports-terrestres

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Article 4 : Notification

Les cartes de bruit sont transmises aux gestionnaires des voies en vue de l'élaboration des plans de prévention du bruit dans l'environnement correspondants.

Article 5 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 13 décembre 2018 est abrogé.

Article 6 : Recours

Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de deux mois à compter de la publication auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

Article 7 : Exécution

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture et M. le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère de la Transition Écologique.

Grenoble, le 23/03/2023

SIGNE
Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale
Éléonore Lacroix

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2023-03-28-00004

ARRETE INTERDEPARTEMENTAL relatif à la mise en situation de vigilance sécheresse pour l unité de gestion eaux souterraines et pour l unité de gestion eaux superficielles du territoire interdépartemental Bièvre-Liers-Valloire

Direction départementale des territoires

PRÉFET DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFET DE LA DRÔME
Liberté
Égalité
Fraternité

Service Environnement

Service Eau, Forêts, Espaces Naturels

ARRETE INTERDEPARTEMENTAL N° ET N° 26-2023-03-27-00004 DU 27 MARS 2023 relatif à la mise en situation de vigilance sécheresse pour l'unité de gestion eaux souterraines et pour l'unité de gestion eaux superficielles du territoire interdépartemental Bièvre-Liers-Valloire

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

La Préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment le titre 1er du livre II et le titre 3 du livre IV ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU l'instruction ministérielle du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique et son guide de mise en œuvre opérationnelle ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 21 mars 2022 paru au Journal Officiel du 3 avril 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

VU l'arrêté n°21-327 du 23 juillet 2021 du préfet coordonnateur de Bassin Rhône-Méditerranée relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le Bassin Rhône-Méditerranée désignant le préfet de l'Isère préfet coordinateur sur le territoire interdépartemental Bièvre-Liers-Valloire ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 38-2022-05-30-00018 du 30 mai 2022 et n° 26-2022-05-20-00002 du 20 mai 2022 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse sur le territoire interdépartemental Bièvre-Liers-Valloire ;

Considérant que les niveaux de l'ensemble des cours d'eau du territoire interdépartemental Bièvre-Liers-Valloire ont dépassé les seuils de vigilance;

Considérant que les niveaux de l'ensemble des nappes du territoire interdépartemental Bièvre-Liers-Valloire ont dépassé les seuils de vigilance ;

Considérant le constat d'un début de saison d'étiage précoce dû au déficit hydrique et pluviométrique de début 2023, cumulé à une sécheresse exceptionnelle en 2022 et une très faible recharge des nappes souterraines ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La situation de sécheresse est la suivante :

UNITÉS DE GESTION	SITUATION DE GESTION
Eaux souterraines Bièvre Liers Valloire	**Vigilance**
Eaux superficielles Bièvre Liers Valloire	**Vigilance**

La liste des communes concernées par l'unité de gestion est celle définie en annexe 2 de l'arrêté cadre inter-départemental n° 38-2022-05-30-00018 du 30 mai 2022 et n° 26-2022-05-20-00002 du 20 mai 2022 disponible sur le site internet des services de l'Etat en Isère à l'adresse https://www.isere.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eau/Secheresse et sur le site internet des services de l'Etat dans la Drôme à l'adresse : https://www.drome.gouv.fr/gestion-de-la-secheresse-r1489.html.

ARTICLE 3 : MESURES DE RESTRICTIONS

Il est rappelé que quel que soit le secteur et la situation de gestion, les prélèvements en eau superficielle sont interdits lorsque le débit du cours d'eau est inférieur au dixième de son débit moyen interannuel.

Il est rappelé que le prélèvement et l'utilisation de l'eau sont limités ou interdits conformément aux dispositions définies sur les tableaux de l'annexe 1 de l'arrêté cadre n° 38-2022-05-30-00018 du 30 mai 2022 et n° 26-2022-05-20-00002 du 20 mai 2022, repris en annexe et résumées ci-dessous.

- **En vigilance,** aucune mesure de restriction n'est imposée. Les usagers sont toutefois invités à l'économie afin de retarder au maximum les mesures de restriction.

- **En alerte**, des mesures de restrictions sont imposées :

Pour tous :

- ✓ Interdiction du lavage des voitures hors stations professionnelles ;
- ✓ Interdiction de nettoyer façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ;
- ✓ Interdiction du remplissage des piscines de plus de 1 m³ à usage privé, la remise à niveau est interdite de 18h à 9h ;
- ✓ Interdiction d'arrosage des pelouses et massifs fleuris publics et privés, des espaces verts publics, des jardins potagers, des stades et terrains de sport, de 11H00 à 18H00 ;
- ✓ Interdiction de remplir ou maintenir le niveau des plans d'eau de loisir à usage personnel ;
- ✓ Le débit naturel entrant doit être intégralement restitué à l'aval pour l'alimentation d'étangs ou de réserves installés sur des cours d'eau ;
- ✓ Réduction de 25 % ou interdiction de 11h à 18h de tout prélèvement d'eau ou usage domestique de l'eau ;
- ✓ Interdiction de manœuvrer des ouvrages hydrauliques entraînant des lâchers d'eau ;
- ✓ Les travaux dans le lit du cours d'eau destinés à accroître ou maintenir le prélèvement.

Pour l'usage économique :

- ✓ Réduction de moitié du débit dérivé alimentant les plans d'eau et des étangs par rapport au débit dérivé autorisé ;
- ✓ Interdiction de laver les voiries (hors impératifs sanitaires ou sécuritaire) ;
- ✓ Interdiction de faire fonctionner les fontaines publiques en circuit ouvert sur l'eau potable dans la mesure où cela est techniquement possible.
- ✓ Interdiction d'arrosage des golfs (hors green et départs) ;

-Pour l'agriculture :

- ✓ Baisse de 25 % des prélèvements agricoles non domestiques autorisés pour l'irrigation hors :
  - cultures spécialisées (Maraîchage -dont légumes de plein champ-, pépinères , horticulture, plantes en pot, cultures hors-sol, gazon en plaques et petits fruits)
  - utilisation d'un outil de pilotage de l'irrigation et équipé d'un système d'irrigation localisée, économe, et déclarés à l'administration ;
  - prélèvements agricoles domestiques déclarés à l'administration ;
- ✓ Pour l'irrigation des cultures intermédiaires, un seul tour 'eau autorisé pour la levée des cultures ;
- ✓ Pour les autres prélèvements agricoles (hors irrigation ou assimilés domestiques) interdiction de prélever de 11h à 18h.

-Pour l'industrie et l'artisanat :

- ✓ Baisse de 25 % des prélèvements industriels ou artisanaux non domestiques autorisés pour leur usage économique hors :
  - Autorisations installations classées pour l'environnement disposant de mesures spécifiques sécheresse ;
  - Installations classées pour l'environnement ayant déjà diminué au maximum leur prélèvement économique ;
  - Installations classées pour l'environnement prélevant moins de 7000 m³ sur le réseau d'eau potable ;

-Pour les gestionnaires de réseau d'eau potable :

- ✓ Renforcement du suivi des niveaux des captages et des forages d'eau potable, transmission des données à l'administration ;
- ✓ Interdiction de laver les réservoirs d'eau potable hors dérogation sanitaire du préfet ;

Article 4 : Mesures de communication

Dès la vigilance des mesures de sensibilisation et d'information du public doivent être entreprises afin d'inciter la population aux économies volontaires pour tous les usages de l'eau.

Les communes, les intercommunalités et les EPCI (Etablissements public de coopération intercommunale) exerçant une compétence eau potable communiquent les restrictions à leurs administrés par tous les médias à leur disposition : journal, affichage lumineux, réseaux sociaux, etc. Les syndicats ou EPCI exerçant des compétences dans le domaine de la gestion de l'eau (GEMAPI, gestion quantitative et qualitative) et les collectivités communiquent également sur les dispositions en vigueur et la nécessité d'économiser l'eau via leurs réseaux d'informations.

Article 5 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté sont valables au plus tard jusqu'au 15 mai 2023. En cas d'amélioration suffisante de la situation un arrêté d'abrogation pourra être pris.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION ET PUBLICATION

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché dans les Mairies concernées et dont un extrait sera publié dans la presse locale :

- les secrétaires généraux de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Vienne, Die, Nyons et La Tour-du-Pin,
- les maires des communes concernées de l'Isère et de la Drôme,
- les colonels, commandants des groupements de gendarmerie de l'Isère et de la Drôme,
- les directeurs départementaux de la sécurité publique,
- les directeurs départementaux des territoires,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- les directeurs départementaux de la protection des populations,
- les directeurs départementaux du service d'incendie et de secours,
- les directeurs des délégations territoriales départementales de l'agence régionale de santé,
- les chefs des services départementaux de l'office français de la biodiversité.

Grenoble, le **28/03/2023**
Le Préfet de l'Isère
signé
Laurent PREVOST

Valence, le **27/03/2023**
La Préfète de la Drôme

Elodie DEGIOVANNI

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2023-03-23-00003

Arrêté préfectoral abrogeant les arrêtés préfectoraux n°2014-055-0023 et n°38-2018-10-25-013 et portant autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l Environnement de la micro-centrale hydroélectrique « Lignet 2 » sur la rivière Le Versoud

commune : La Rivière

Bénéficiaire : SARL Electron Bleu

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service Environnement

Arrêté préfectoral n°
abrogeant les arrêtés préfectoraux n°2014-055-0023 et n°38-2018-10-25-013 et portant autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'Environnement de la micro-centrale hydroélectrique « Lignet 2 » sur la rivière Le Versoud

commune : La Rivière

Bénéficiaire : SARL Electron Bleu

Le préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'énergie, notamment ses articles L.511-1 et suivants ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-28, R.214-41 à 56, L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation environnementale et notamment aux ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.123-1, L.123-16 et R.123-1 à R.123-27 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.171-1 et suivants et L.172-1 et suivants ;

VU le décret n°2014-750 du 1er juillet 2014 harmonisant la procédure d'autorisation des installations hydroélectriques avec celle prévue à l'article L.214-3 du Code de l'environnement ;

VU le Code de l'environnement, notamment son article L.214-18, fixant les obligations relatives aux ouvrages hydrauliques en matière de débit minimal ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015, version consolidée au 30 juillet 2018, fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code

Tél : 04 56 59 46 49
Mél : ddt@isere.gouv.fr
Adresse, 17 boulevard Joseph Vallier, BP45, 38040 Grenoble Cedex 9
www.isere.gouv.fr

de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2002 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214- 3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2015 paru au Journal Officiel du 20 décembre 2015, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 paru au Journal Officiel du 04 avril 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques n°2014-055-023 du 24 février 2014 fixant la valeur du débit réservé de l'aménagement du Lignet ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques n°38-2018-10-25-013 du 25 octobre 2018 portant autorisation environnementale concernant la création de la micro-centrale hydroélectrique « Lignet 2 » sur la rivière du Versoud ;

VU la pétition en date du 9 mai 2017, par laquelle la SARL de l'Electron Bleu demande l'autorisation de disposer de l'énergie de la rivière Versoud pour la mise en jeu d'un aménagement à établir sur la commune de La Rivière destinée à la production d'énergie électrique et à la revente à un opérateur, enregistrée sous le numéro IOTA 38-2017-00136 ;

VU le dossier déposé le 9 mai 2017 et complété le 12 décembre 2017, déclaré complet le 12 décembre 2017 et régulier le 12 mars 2018 ;

VU les pièces de l'instruction ;

VU les avis des services consultés ;

VU l'avis du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes au titre du patrimoine archéologique en date du 1er juin 2017 ;

VU la décision en date du 04 avril 2017 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes en sa qualité d'autorité environnementale, dispensant le projet d'étude d'impact ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 22 mai 2018 au 13 juin 2018 ;

VU l'avis favorable donné par la commune de La Rivière par délibération du conseil municipal en date du 21 juin 2018 ;

VU le rapport et les conclusions de la commissaire-enquêtrice en date du 12 juillet 2018 ;

VU l'information faite aux membres du CoDERST en application de l'article R.181-19 du Code de l'environnement, en date du 16 juillet 2018 ;

VU le rapport du service instructeur en date du 05 octobre 2018 ;

VU le courrier adressé au bénéficiaire, en date du 11 septembre 2018 sollicitant son avis sur le projet d'arrêté ;

VU la réponse du bénéficiaire en date du 02 octobre 2018 ;

VU le rapport de récolement du service instructeur en date du 02 décembre 2022 ;

VU le courrier adressé au bénéficiaire, en date du 19 janvier 2023 sollicitant son avis sur le projet d'arrêté ;

VU l'absence de réponse dans un délai d'un mois du bénéficiaire sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement projeté a été régulièrement soumis à procédure d'autorisation environnementale au titre de la législation sur l'eau et a donné lieu à un premier arrêté préfectoral d'autorisation en date du 25 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT que des modifications ont été apportées à cet aménagement et constatées lors de visites de récolement en dates des 19 octobre 2021 et 28 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne changent pas la consistance de l'autorisation existante ;

CONSIDÉRANT que ces modifications sont notables et non-substantielles au titre des articles R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement et nécessitent la prise d'un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires ;

CONSIDÉRANT qu'un nouvel arrêté préfectoral d'autorisation, abrogeant les deux arrêtés existants relatifs à l'aménagement et reprenant l'ensemble des prescriptions encore applicables contenues dans ces deux arrêtés, permet de réduire le nombre d'actes administratifs applicables à l'aménagement ;

CONSIDÉRANT que l'échéance d'autorisation de l'aménagement du 25 octobre 2058 reste celle prévue dans l'arrêté préfectoral initial ;

CONSIDÉRANT que le projet modifié est compatible avec les 9 orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 et 2022-2027 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté et que l'opération, qui comprend également la mise en valeur des milieux aquatiques, répondent aux objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau définis à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages touchant les milieux aquatiques n'entraînent pas de risques hydrauliques pour la sécurité publique ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Isère ;

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Abrogations

Les arrêtés préfectoraux n°2014-055-0023 et n°38-2018-10-25-013 sont abrogés et remplacés par le présent acte.

Article 2 : Autorisation de bénéficier de l'énergie

La SARL l'Electron Bleu dont le siège social est situé à l'adresse Quartier le Lignet, 38210 La Rivière, est autorisée, dans les conditions du présent règlement et jusqu'au 25 octobre 2058, à disposer de l'énergie de la rivière Versoud, code hydrologique W320 60 pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire de la commune de La Rivière et destinée à produire de l'énergie électrique.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 480 kW, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance nette installée de 430 kW.
Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales à respecter
1.2.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installation et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A).	Prélèvement maximum de 0,29 m^3/seconde, soit 1044m^3/heure. AUTORISATION	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : Un obstacle à l'écoulement des crues (A). Un obstacle à la continuité écologique : entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A). Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Barrages et seuils autorisés : Nouveau seuil Pont des Travers hauteur : 2,90 m AUTORISATION	Arrêté du 11 septembre 2015, version consolidée au 30 juillet 2018
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Modifications portant sur une longueur inférieure à 100 m. DÉCLARATION	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A). Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Consolidations sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m. DÉCLARATION	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° destruction de plus de 200 m² de frayères (A). 2° Dans les autres cas (D).	Destruction de moins de 200 m² de frayères par les travaux. DÉCLARATION	Arrêté du 30 septembre 2014

Article 3 : Section aménagée

Les eaux sont dérivées au moyen d'un ouvrage situé sur la commune de La Rivière.
Le débit d'alimentation est capté au seuil amont dit du « Pont des Travers », à la cote 366,15 m NGF et amené par une conduite forcée vers la centrale de « Lignet 2 ».
La restitution se situe à la cote 198 m NGF au ruisseau du Versoud.
La hauteur de chute brute maximale est de 168,15 m, pour un débit dérivé autorisé 290 l/s).
La longueur du lit court-circuité est d'environ 1 000 m.

Article 4 : Acquisition des droits particuliers à l'usage de l'eau exercés

Néant

Article 5 : Éviction des droits particuliers à l'usage de l'eau non exercés

Néant

Article 6 : Caractéristiques de la prise d'eau

Les caractéristiques de l'ouvrage de prise d'eau sont les suivantes :

– L'ouvrage de prise d'eau est constitué d'un barrage-seuil de prise d'eau en travers du Versoud, d'une hauteur de 2,80 m et d'une largeur de 11 m.
– La prise d'eau par en dessous est constituée d'un seuil amont de 11 m de large et un seuil aval de même largeur, délimitant une chambre d'eau qui assure le dessablage et la mise en charge de la canalisation. Le seuil amont dispose d'une échancrure de 5,30 m de large calée à la cote 366,15 m NGF débouchant sur une grille de type Coanda (entrefer maximum de 2 mm), d'une surface totale de 3,71 m² (5,30 m x 0,7 m).
– L'eau prélevée s'écoule à travers la grille Coanda avant de pénétrer dans la chambre d'eau puis dans la canalisation.
– Une vanne d'isolement de 0,6 m x 0,6 m d'ouverture, étanche « 4 faces », à l'entrée de la conduite forcée, permet d'isoler la centrale de la prise d'eau.
– Une vanne de dégravement – dessablage de 0,6 m x 0,6 m d'ouverture, étanche « 4 faces » est placée au point bas de la chambre d'eau afin de permettre la réalisation des chasses de dégravement.
– Les automatismes de la centrale sont conçus pour réguler le niveau d'eau dans la chambre de mise en charge au niveau normal d'exploitation 365,05 m NGF ± 1 cm.
– L'excédent de débit entrant est restitué par surverse du seuil aval de la chambre d'eau, à la cote 365,20 m NGF.
– Une fosse de dissipation et de réception est aménagée en pied de barrage.

Rappel des cotes :

– Crête du barrage : 366,15 m NGF ;
– Niveau normal d'exploitation dans la chambre d'eau : 365,05 m NGF ;
– Surverse de l'excédent de débit de la chambre d'eau : 365,20 m NGF.

Débit maximum dérivé :

Le débit maximal de la dérivation est de 290 l/s (deux cent quatre-vingt-dix litres par seconde).

Les valeurs du débit turbiné sont tenues à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Débit minimal :

Le débit à maintenir dans la rivière immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé) ne doit pas être inférieur à 20 l/s (vingt litres par seconde), ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur à cette valeur.

Sur la prise d'eau est affichée une fiche technique de chaque organe de restitution qui doit préciser les caractéristiques physiques de ces organes et le dispositif de contrôle associé.

Affichages :

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit minimal) sont affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Article 7 : Évacuateur de crues, déversoir et vannes, dispositifs de prise et de mesure du débit à maintenir

a) L'excédent de débit entrant est rejeté par surverse sur le seuil aval de la chambre d'eau calée à la cote 365,20 m NGF.

b) Un dispositif spécifique permet la restitution du débit réservé dont les caractéristiques sont les suivantes :
– une échancrure de 0,75 m par 0,40 m est réalisée dans l'ouvrage permettant l'installation du dispositif de restitution du débit réservé;
– un dispositif transparent permet de visualiser le niveau d'eau dans la chambre et le niveau de mise en charge ;
– le niveau normal de mise en charge est facilement observable grâce à un repère représenté par une flèche ;
– un orifice circulaire de diamètre 120 mm permet de restituer 20 l/s sous 44 cm de charge

Article 8 : Canaux de décharge et de fuite

Les canaux de décharge et de fuite sont disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter et à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

TITRE II – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA PRÉSERVATION DES MILIEUX AQUATIQUES ET A LA PROTECTION DES USAGERS DU COURS D'EAU

Article 9 : Mesures de sauvegarde

Les eaux doivent être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.
Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le bénéficiaire est tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

a) Dispositions relatives aux divers usages de l'eau énumérés ci-dessus :

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions pour apporter en tant que de besoin sur l'ensemble du linéaire de cours d'eau impacté par l'aménagement des panneaux de signalisation ***« Attention DANGER, ne pas s'aventurer dans le lit d'un cours d'eau au débit artificiel »***.

Le bénéficiaire prend également toutes les dispositions, notamment par la pose et l'entretien de panneaux informant les pratiquants de l'activité canyoning sur les risques, les échappatoires, le dispositif visuel permettant aux pratiquants de jauger le risque.

b) Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson :

Afin d'éviter le piégeage de la faune piscicole dans le système de dérivation, le bénéficiaire doit entretenir le dispositif permettant d'éviter les mortalités piscicoles.
Une grille fine de type Coanda avec un entrefer de 2 mm et aux dimensions 5,30 m x 0, 7 m empêche la pénétration du poisson dans le canal de dérivation.
Le dégrillage se fait de manière naturelle avec le passage de l'eau sur la grille.

c) Dispositions relatives à la circulation du poisson :

La dévalaison piscicole s'effectue par la grille Coanda vers une fosse de réception dont la profondeur aux abords d'environs 0,40 mm et au centre d'environs 0,70 mm.

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir les dispositifs destinés à assurer la circulation du poisson à la dévalaison au droit de la prise d'eau.

d) Dispositions relatives au suivi écologique de l'aménagement :

Le bénéficiaire assurera le suivi de l'incidence de l'aménagement, en mettant en œuvre les investigations suivantes :

- 3 points de suivi correspondants à une station à l'amont de la prise d'eau, une dans le tronçon court-circuité et une en aval de la restitution.
- Les paramètres de mesures seront biologiques (IBGN, inventaire piscicole, inventaire des frayères) et abiotiques (physico-chimiques, habitats, fonctionnement de l'aménagement).
- Le suivi des paramètres biologiques (IBG-DCE, inventaire piscicole) et abiotiques (physico-chimique, fonctionnement de l'aménagement) devra être réalisé sur trois campagnes estivales aux années N+3 ; N+4 et N+5 à compter de la mise en service de l'aménagement.
- Le suivi des habitats, ainsi que de l'évolution des frayères et leur fonctionnement sera réalisé aux mois de novembre ou de décembre qui précède chaque campagne estivale, soit aux années N+2 ; N+3 et N+4.
- Au-delà, ces suivis pourront être pérennisés, pour tout ou partie, sur la base d'une analyse critique des résultats présentée par le bénéficiaire.
- La restitution des données sera assurée avec un format compatible avec la base de données du service du contrôle (deux exemplaires en format papier ainsi qu'un exemplaire au format numérique).

Les pêches électriques d'inventaire seront réalisées par prospection complète à deux passages.
Les autres investigations devront s'appuyer sur les méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique de l'état chimique et du bon potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement définis par l'arrêté du 25 janvier 2010.
Ce suivi écologique est susceptible de conduire à une révision de la valeur du débit minimum.

e) Mesures de sécurité vis-à-vis de la pratique des sports d'eau vive :

En concertation avec le Parc Naturel régional du Vercors, le bénéficiaire met en place un système de prévention des risques liés à l'activité hydroélectrique dans le Versoud (panneaux d'information, système visuel permettant aux pratiquants de jauger le risque, liens internet, information sur les périodes de travaux).
Le bénéficiaire a effectué des essais de déclenchement et d'arrêt des machines en bas-eaux et hautes-eaux, avec l'appui sur le terrain de professionnels du canyoning, pour déterminer le niveau de risque et définir le système à mettre en place pour les pratiquants de l'activité canyoning du Versoud.

Article 10 : Mesures compensatoires

Dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure compensatoire, le bénéficiaire a financé un chantier de débardage des abords du cours d'eau du Versoud, pour un montant de 6 000 € hors taxes.

TITRE III – DISPOSITIONS RELATIVES A LA SURVEILLANCE ET A L'EXPLOITATION DE L'AMÉNAGEMENT

Article 11 : Repères

Deux repères définitifs et invariables rattachés au nivellement général de la France sont installés à proximité de la prise d'eau :

- Coté aval du pont, rive Est : 358,61 m NGF ;
- Coté amont du pont, rive Ouest : 357,99 m NGF.

Ces deux repères ont été attestés par une géomètre experte.

Article 12 : Obligations de mesures et de suivi à la charge du bénéficiaire

Le bénéficiaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus aux articles 6, 8, 10 et 11 du présent arrêté, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L.214-8 du Code de l'environnement.

Article 13 : Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages est conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation. Le bénéficiaire est tenu dans ce but de manœuvrer, en temps opportun, les ouvrages de décharge.
Le niveau de la retenue ne doit pas dépasser le niveau des plus hautes eaux ni être inférieur au niveau minimal d'exploitation sauf travaux, chasses ou vidanges. Le bénéficiaire doit, de la même façon, manœuvrer les ouvrages prévus aux articles 6 et 8 du présent arrêté pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.
En cas de négligence du bénéficiaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

Article 14 : Chasses de dégravement

Le bénéficiaire est tenu de réaliser des chasses de dégravement lors des crues.

Article 15 : Manœuvres relatives à la navigation

Néant

Article 16 : Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

Néant

TITRE IV – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES TRAVAUX

Article 17 : Prescriptions générales applicables

Le bénéficiaire doit prendre en compte les arrêtés ministériels visés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 18 : Observation des règlements

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux et la sécurité civile.
La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 19 : Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du bénéficiaire.

Article 20 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident. Mesures de sécurité civile

Le bénéficiaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire intéressés de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au bénéficiaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.
En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.
Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du bénéficiaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du bénéficiaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.
Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des ingénieurs prévus à l'article 24 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du bénéficiaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages, que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 21 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 22 : Occupation du domaine public

Néant.

Article 23 : Plans de l'ouvrage

Les plans de récolement de l'ouvrage sont annexés au présent acte.

Article 24 : Exécution des travaux, récolement, contrôles

Les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, doivent avoir, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

À toute époque, le bénéficiaire est tenu de donner aux agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires de contrôle, il doit les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Les services de contrôles sont listés ci-dessous :

Le service en charge de la police de l'eau de l'Isère
DDT – service environnement
17 Boulevard Joseph Vallier – BP 45 – 38040 Grenoble Cedex 9
mail : ddt-spe@isere.gouv.fr

Le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de l'Isère
mail : sd38@ofb.gouv.fr

Article 25 : Réserves en force

Néant.

Article 26 : Clauses de précarité

Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211-3 (II, 1°) et L.214-4 du Code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 27 : Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou aux milieux aquatiques

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 12 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus aux articles L.211-3 (II, 1°) et L.214-4 de ce code, le Préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation dans les dispositions du Code de l'environnement.

Article 28 : Changement dans la destination de l'usine

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet dans les formes prévues au code de l'environnement.
Le bénéficiaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le préfet.

Article 29 : Classement des barrages

L'ouvrage de prise d'eau n'est pas classé au titre de la sûreté des ouvrages hydrauliques.

Article 30 : Redevance domaniale

Néant.

Article 31 : Mise en chômage, retrait de l'autorisation, cessation de l'exploitation, renonciation à l'autorisation

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le bénéficiaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé.
Il est rappelé que le contrat d'achat de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n°86-203 du 7 février 1986, modifié par le décret n°93-925 du 13 juillet 1993, portant application des L.311-7 et L.311-14 du Code de l'énergie.

En application de l'article L.181-23 du Code de l'environnement, si l'entreprise cesse d'être exploitée, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.181-3. Il informe l'autorité administrative compétente de la cessation de l'activité et des mesures prises. Cette autorité peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site, sans préjudice de l'application des articles L.163-1 à L.163-11 du Code minier.

Article 32 : Renouvellement de l'autorisation

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au préfet dans les délais stipulés au Code de l'environnement.
Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le bénéficiaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux, si le maintien de tout ou partie des ouvrages n'est pas d'intérêt général.

Article 33 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :
– une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de La Rivière et peut y être consultée ;
– un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de La Rivière pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
– l'arrêté est adressé au conseil municipal de la La Rivière ;
– l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Cette autorisation doit être affichée en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de son bénéficiaire.

Une copie de cet arrêté est transmise pour information à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, service eau, hydroélectricité et nature, pôle politique de l'eau, à la direction régionale Auvergne-Rhône-Alpes de l'office français de la biodiversité, à la direction des services départementaux de l'éducation nationale, service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports , ainsi qu'au Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI).

Article 34 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble ou via la téléprocédure https://www.telerecours.fr :

1° Par le bénéficiaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie de La Rivière dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet des Services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge les délais mentionnés aux 1° et 2° de deux mois.

Article 35 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le maire de la commune de La Rivière, le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de l'Isère, le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Grenoble, le 23 mars 2023

Pour Le préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale
Signé
Eléonore LACROIX

Service Environnement

ANNEXES
à
Arrêté préfectoral abrogeant les arrêtés préfectoraux N°2014-055-0023 et n°38-2018-10-25-013 et portant autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'Environnement de la micro-centrale hydroélectrique « Lignet 2 » sur la rivière Le Versoud située sur la commune de La Rivière

Bénéficiaire : SARL l'Electron Bleu

Le préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

ANNEXE 1 : Perspective schématique
ANNEXE 2 : Coupes transversales A-A et B-B
ANNEXE 3 : Coupes transversales C-C et D-D
ANNEXE 4 : Coupe du mur B1
ANNEXE 5 : Coupe du mur B2
ANNEXE 6 : Fondations – vue en plan
ANNEXE 7 : Haut des murs – vue en plan
ANNEXE 8 : Détail du dispositif de contrôle du débit réservé

Vu pour être annexées à mon arrêté n°

du 23 mars 2023

Pour Le préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale
Signé
Eléonore LACROIX

Tél : 04 56 59 46 49
Mél : ddt@isere.gouv.fr
Adresse, 17 boulevard Joseph Vallier, BP45, 38040 Grenoble Cedex 9
www.isere.gouv.fr

ANNEXE 1 : Perspective schématique

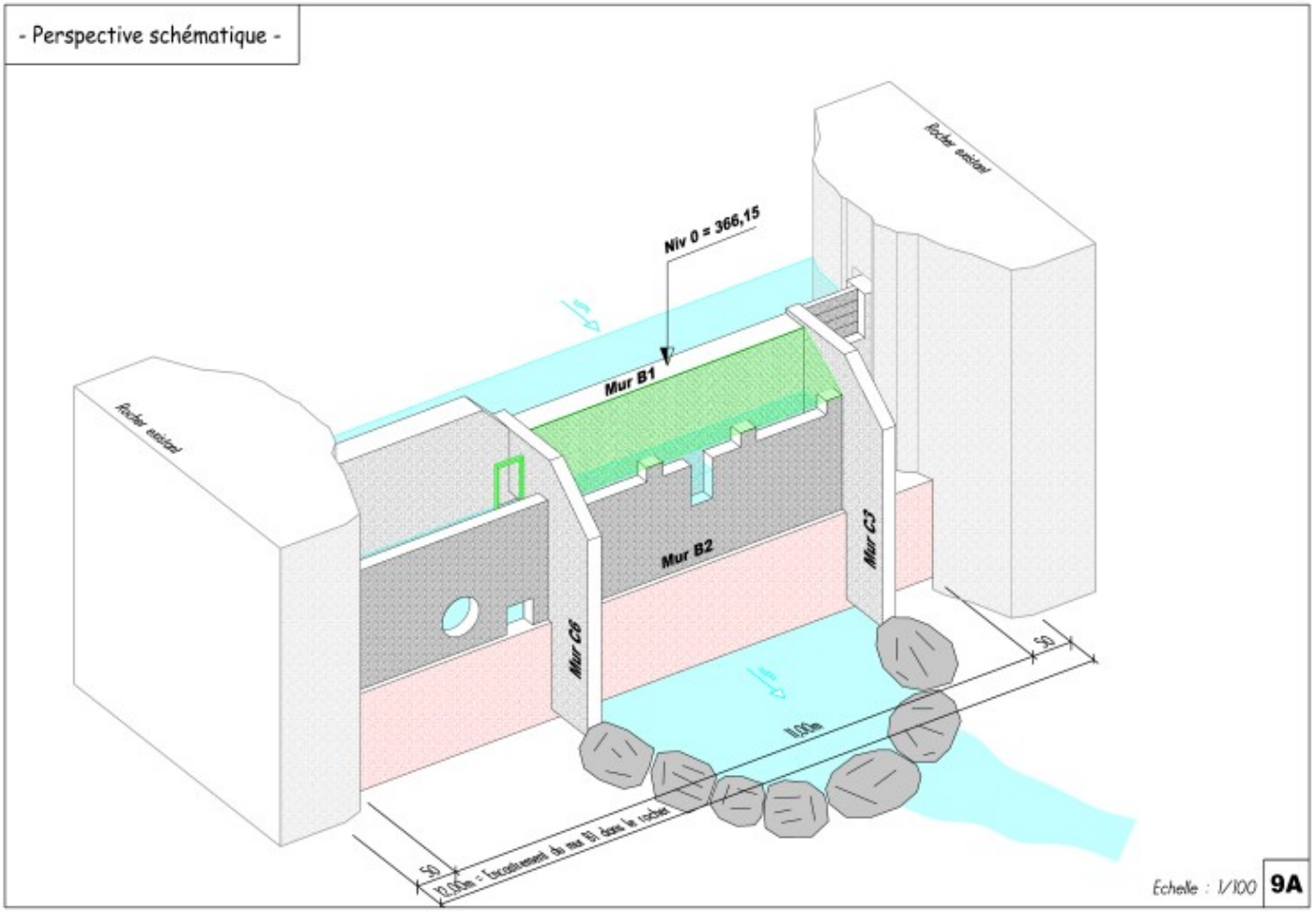

ANNEXE 2 : Coupes transversales A-A et B-B

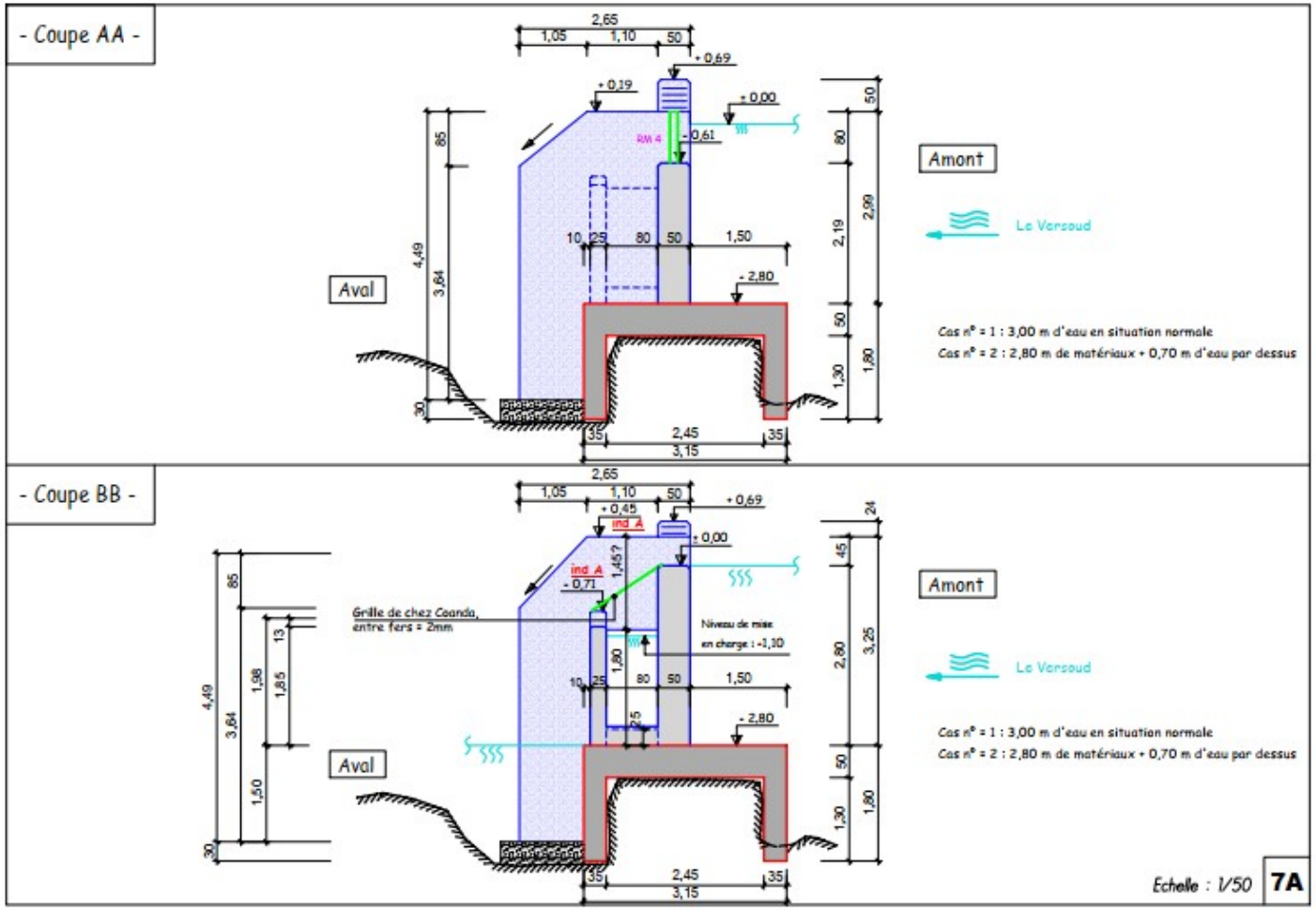

ANNEXE 3 : Coupes transversales C-C et D-D

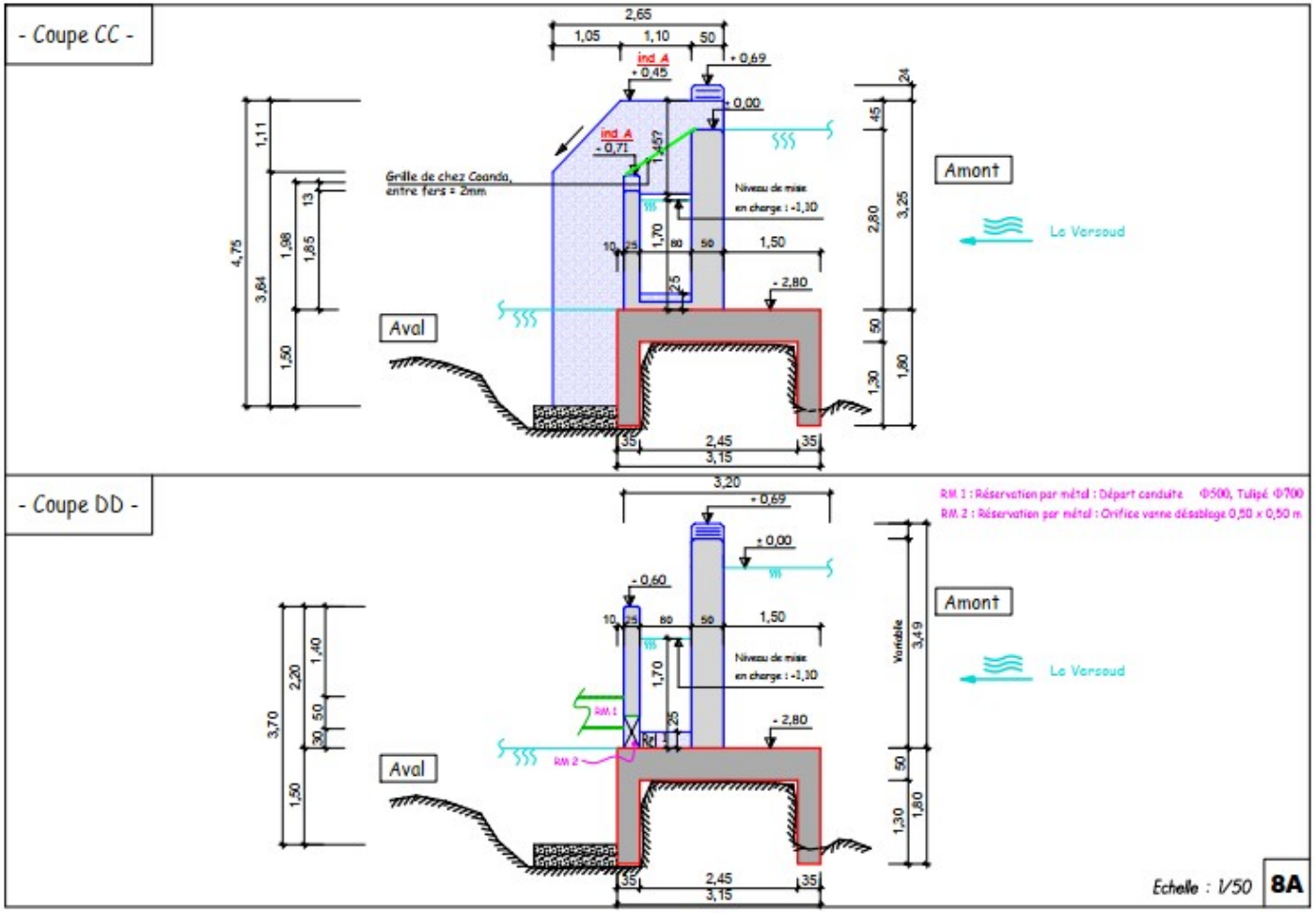

ANNEXE 4 : Coupe du mur B1

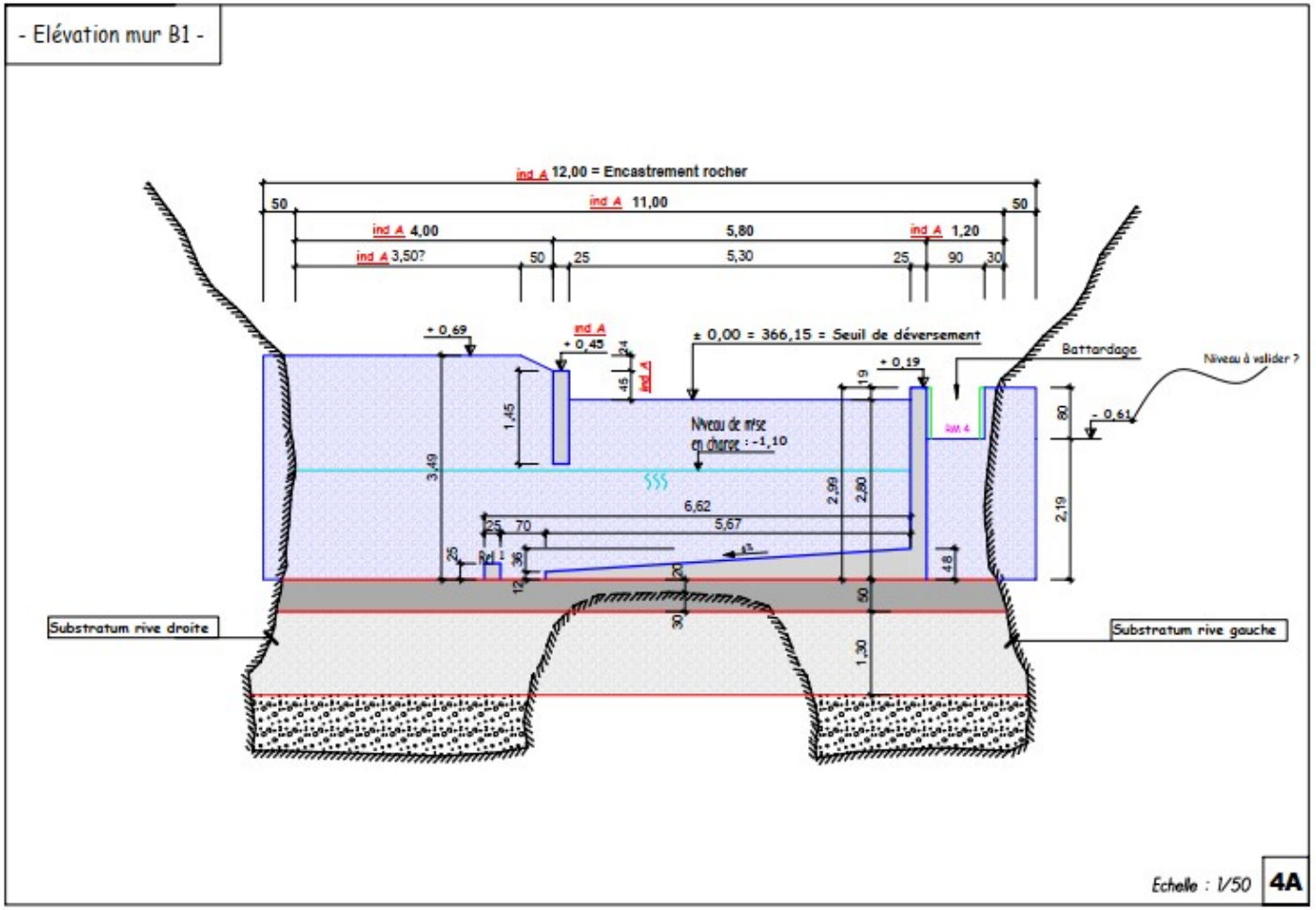

ANNEXE 5 : Coupe du mur B2

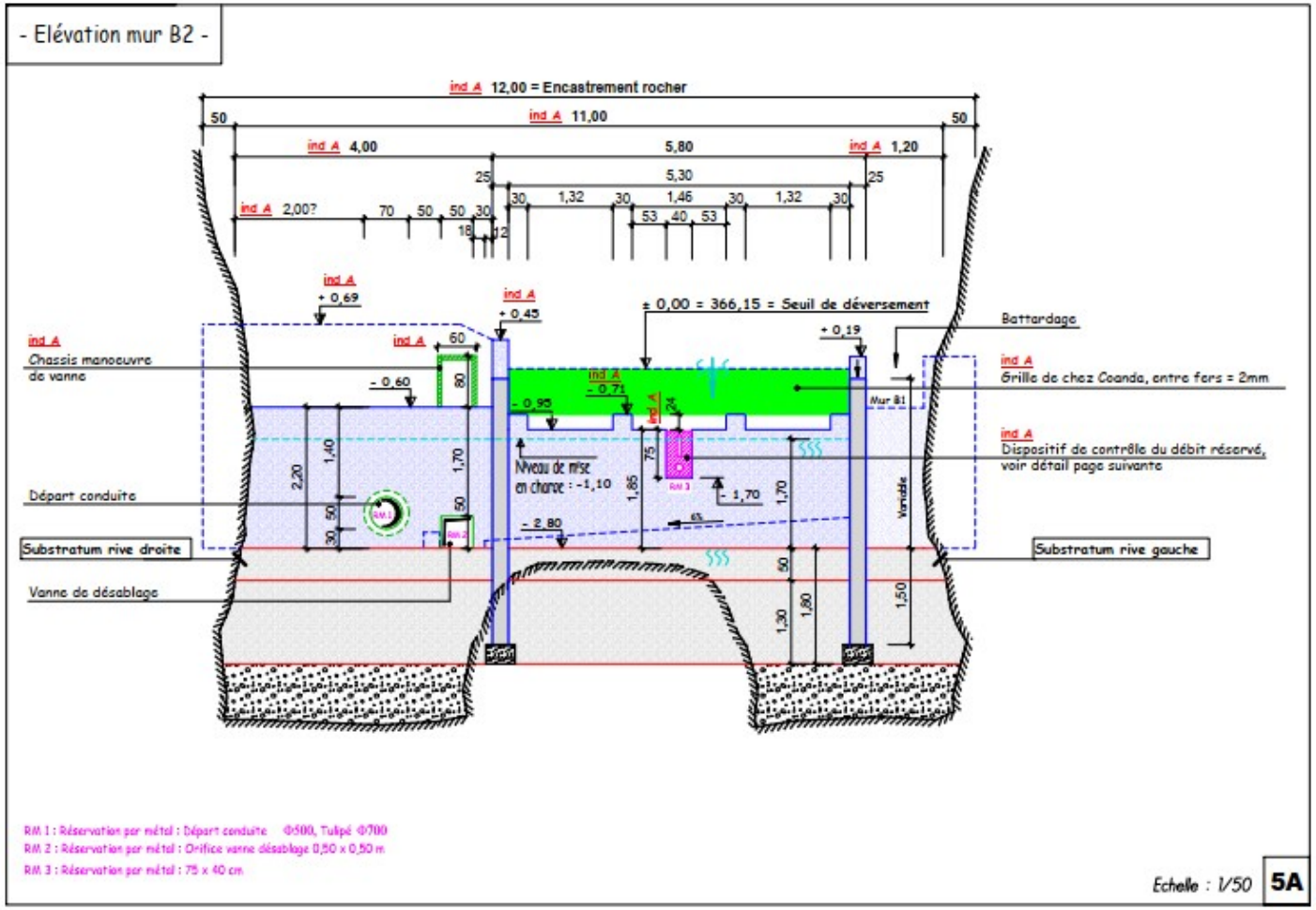

ANNEXE 6 : Fondations – vue en plan

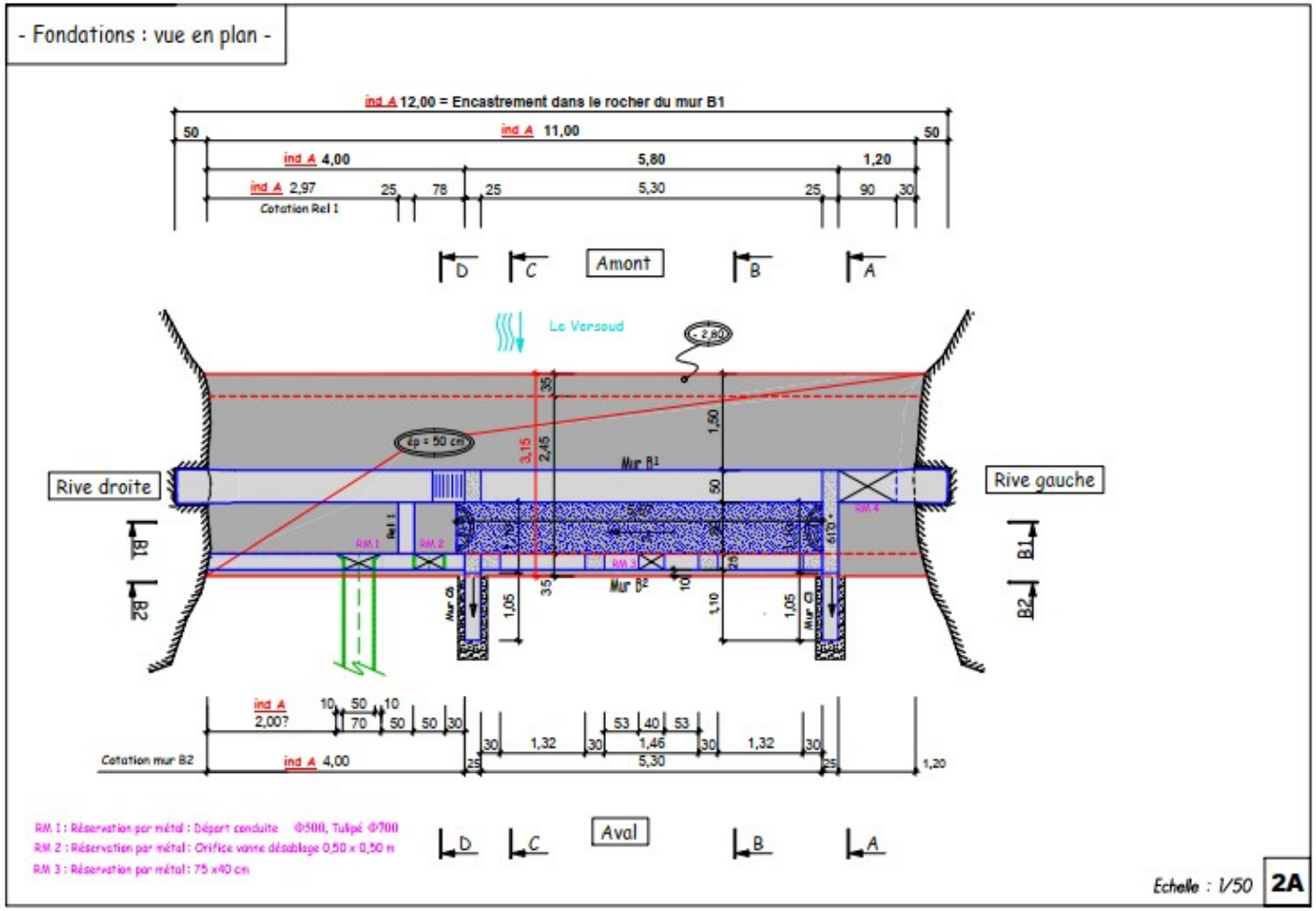

ANNEXE 7 : Haut des murs – vue en plan

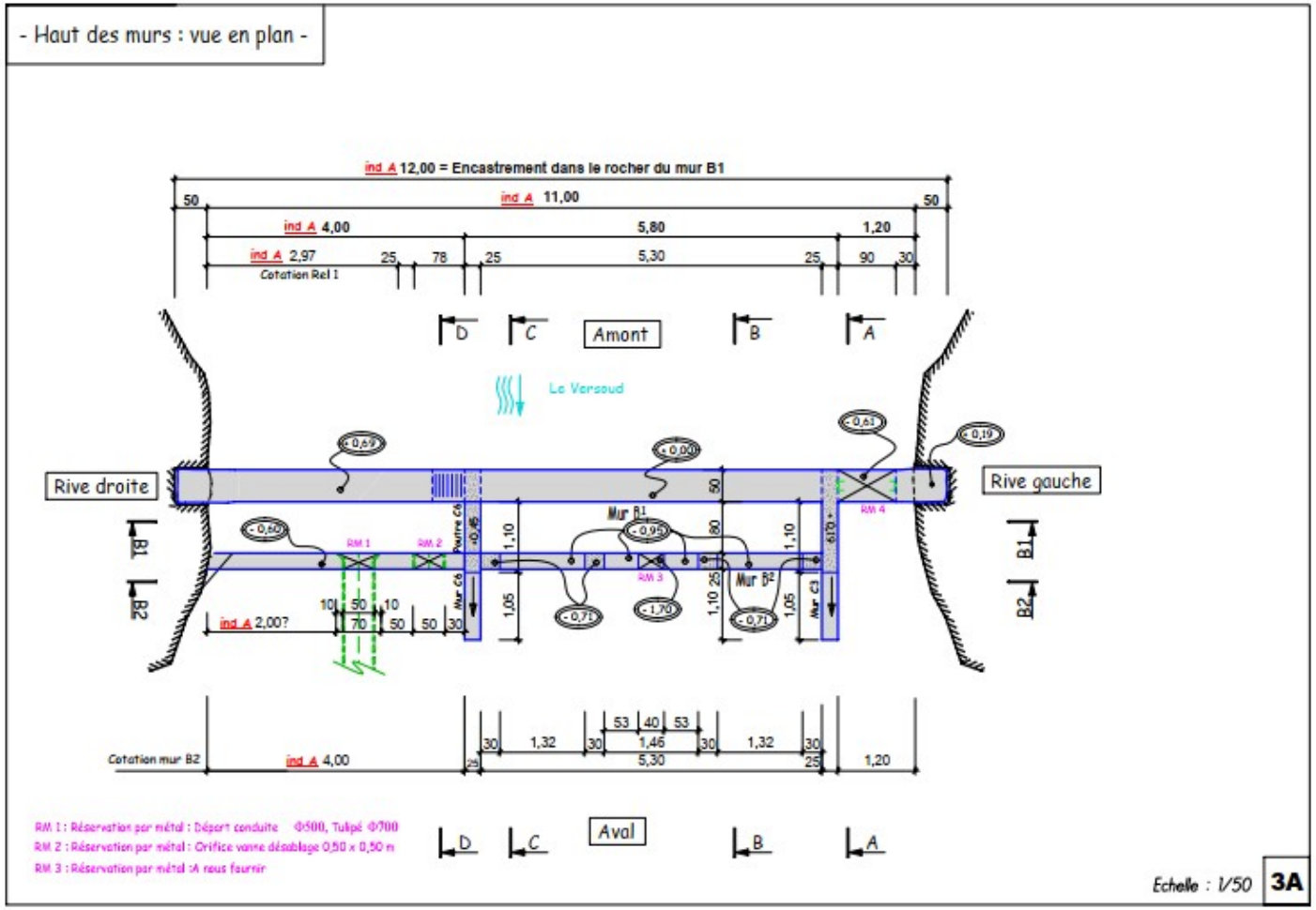

ANNEXE 8 : Détail du dispositif de contrôle du débit réservé

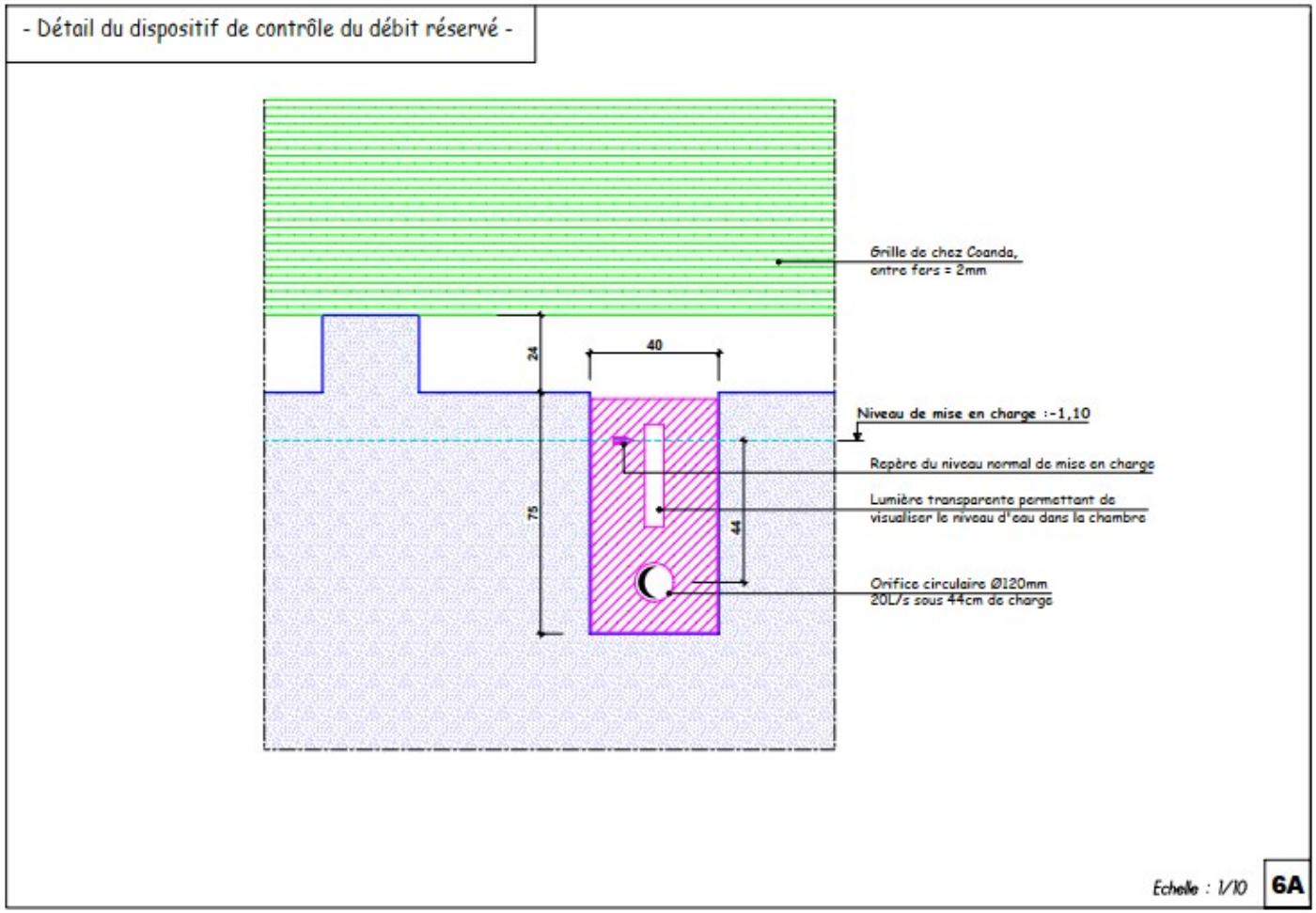

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2023-03-22-00003

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l exploitation de l aménagement hydroélectrique de Riondet sur le cours d eau du Bréda

Commune du Haut-Bréda

VALANT RÈGLEMENT D EAU

Bénéficiaire : Société TOPWATT

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service Environnement

Arrêté préfectoral n° 38-2023-

portant renouvellement de l'exploitation
de l'aménagement hydroélectrique de Riondet
sur le cours d'eau du Bréda

Commune du Haut-Bréda

VALANT RÈGLEMENT D'EAU

Bénéficiaire : Société TOPWATT

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la directive 92/43/CEE du Conseil de l'Union Européenne, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.181-1 et suivants, L211-1, L.214-1 et suivants, et R.214-1 et suivants, relatifs à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités et aux dispositions applicables aux opérations, soumises à autorisation environnementale en application des articles L.181-1 et suivants et notamment aux ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

VU le Code Civil et notamment son article 640 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.171-1 et suivants et L.172-1 et suivants ;

VU le Code de l'environnement, notamment son article L.214-18, fixant les obligations relatives au maintien, à l'aval de tout ouvrage en cours d'eau, d'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, l'installation de dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015, version consolidée au 30 juillet 2018, fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à

déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 19 juillet 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté du 19 juillet 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté du 21 mars 2022 paru au Journal Officiel du 04 avril 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013171-0039 du 20 juin 2013 portant répartition de compétence en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques sur les cours d'eau du département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n°84-1960 du 17 décembre 1904 relatif à la création de l'aménagement hydroélectrique de Sieur Chevrand Charles ;

VU le donner acte du 03 mars 2008, par lequel la SAS TOPWATT se substitue à la papeterie de Lancey ;

VU le courrier de la DDT actant la prorogation de l'autorisation de l'ouvrage conformément aux dispositions de l'article R.214-22 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013360-0013 du 26 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 1904, fixant la valeur du débit réservé ;

VU la décision de l'Autorité Environnementale du 20 août 2018, de ne pas soumettre le dossier à évaluation environnementale, suite à la demande d'examen au cas par cas déposée le 19 juillet 2018 par le demandeur ;

VU les documents déposés en phase amont par le demandeur concernant le projet de protocole environnemental, les dispositifs de montaison et de dévalaison, ainsi que le dispositif de restitution du débit réservé ;

VU la pétition en date du 08 août 2022, par laquelle la Société TOPWATT demande l'autorisation de disposer de l'énergie du torrent du Bréda pour le renouvellement d'autorisation de l'aménagement dit de « Riondet» sur la commune du Haut-Bréda (ex La Ferrière et Pinsot), destinée à la production d'énergie électrique et à la revente à un opérateur, enregistrée sous le numéro IOTA 38-2022-00339 ;

VU le dossier déposé auprès du service instructeur le 12 août 2022 ;

VU les pièces de l'instruction ;

VU les avis des services consultés ;

VU le courrier adressé au pétitionnaire, en date du 22 décembre 2022 sollicitant son avis sur le projet d'arrêté ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 17 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement faisant l'objet du présent acte a été régulièrement soumis à procédure valant autorisation environnementale au titre de la législation sur l'eau définie aux articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement pré-existe et que le renouvellement demandé ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation du 17 décembre 1904 au sens de l'article R.181-46 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation du 17 décembre 1904 a été prorogée jusqu'au moment de la délivrance de la nouvelle autorisation en application de l'article R.214-22 du Code de l'environnement, comme confirmé par courrier de la DDT en date du 28 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'un renouvellement peut être envisagé dans le cadre d'une procédure dite « simplifiée », pour une durée de 15 ans, dans le cadre de l'article R.181-49 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT le changement de propriétaire intervenu le 03 mars 2008 transférant le bénéfice de l'autorisation à la société TOPWATT ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les objectifs et les neuf orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027, et en particulier les dispositions 0-01, 0-03, 2-01, 2-02, 2-04, 6A-00, 6A-01, 6A-02, 6A-03, 6A-04, 6A-O5, 6A-07, 6A-09, 6A-10, 6A-11, 6A-12 et B-03, et avec les grands objectifs du PGRI Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'imposer les prescriptions permettant de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau définie à l'article L.211-1 du code de l'environnement et de respecter les obligations découlant de l'article L.214-18 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT de ce fait, que les prescriptions du présent arrêté et que l'opération qui comprend également la mise en valeur des milieux aquatiques, répondent aux objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau définis à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le tronçon court-circuité a une longueur de 2,25 km ;

CONSIDÉRANT l'évolution de l'hydrologie en lien avec le changement climatique ;

CONSIDÉRANT le non-respect des obligations relatives à la restauration et au maintien de la continuité écologique prescrites par le 1° de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité de respecter les obligations relatives à la restauration et au maintien de la continuité écologique en lien avec le 2° de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT l'absence au dossier d'un bilan de l'hydrologie du cours d'eau au droit de l'ouvrage pendant ses 30 dernières années d'exploitation ;

CONSIDÉRANT de ce fait la nécessité de réaliser la mesure des débits du Bréda au droit de l'ouvrage au cours des prochaines années afin de mettre à jour l'étude hydrologique en y intégrant des données récentes ;

CONSIDÉRANT l'insuffisance de l'analyse des impacts de l'ouvrage sur les milieux terrestre et aquatique durant son exploitation ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1er : Abrogation d'arrêtés

L'arrêté préfectoral du 17 décembre 1904 relatif à la création de l'aménagement hydroélectrique sur le torrent du Bréda est abrogé.

L'arrêté préfectoral complémentaire n°2013-360-0013 du 26 décembre 2013, modifiant les valeurs des débits réservés reste en vigueur.

Article 2 : Autorisation de disposer de l'énergie

La SAS TOPWATT est autorisée, dans les conditions du présent règlement et pour une durée de 15 ans, à disposer de l'énergie de la rivière Bréda, code hydrologique (W12) pour la mise en jeu d'une entreprise située sur les territoires des communes du Haut-Bréda, destinée à produire de l'énergie électrique.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 3190 kW, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance normale disponible d'environ 1261 kW.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés ministériels de prescriptions générales à respecter
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du Code de l'Environnement, prélèvements et installation et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A).	Prélèvement maximum de 3,6 m³/s, soit 12960 m³/heure AUTORISATION	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : Un obstacle à l'écoulement des crues (A). Un obstacle à la continuité écologique : entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A). entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Barrage du seuil de prise d'eau de hauteur > à 1,5 mètre et < à 2 mètres (référencé ROE 39085) AUTORISATION	Arrêté du 11 septembre 2015

3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Prise d'eau existante, profil en travers modifié sur moins de 100 m. DECLARATION	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères 2° Dans les autres cas	DECLARATION	Arrêté du 30 septembre 2014

Article 3 : Section aménagée

Les eaux sont dérivées au moyen d'un ouvrage référencé sous le ROE n°39085 dit « prise d'eau de Prémoinet Riondet » situé sur la commune du Haut-Bréda créant une retenue à la cote normale de 892,60 m NGF.
La conduite forcée, en acier/fonte de 1 400 mm de diamètre, présente une longueur totale d'environ 1 780 mètres, posée à flanc de coteau en tranchée remblayée.
Les eaux sont restituées par un canal de restitution d'environ 20 mètres de long et d'une largeur de 3,5 mètres au Bréda, à la cote 802,35 m NGF.

La hauteur de chute brute maximale est de 90,35 mètres (pour le débit dérivé autorisé).
La longueur du lit court-circuité est d'environ 2250 mètres.

Article 4 : Acquisition des droits particuliers à l'usage de l'eau exercés

Néant

Article 5 : Éviction des droits particuliers à l'usage de l'eau non exercés

Néant

Article 6 : Caractéristiques de la prise d'eau

La prise d'eau a été construite en 1905, en aval immédiat de la restitution de la centrale de Prémoinet dont elle reçoit les eaux en rive gauche.

L'ouvrage est constitué :

- d'un long bassin de décantation délimité par une pré-grille en rive gauche du Bréda servant également à la restitution de l'aménagement de Prémoinet situé en amont immédiat ;
- d'un seuil maçonné déversant d'une longueur de 14,5 mètres créant une retenue de 800 m³, dans lequel sont enchâssées deux vannes mobiles en acier de 5,72 mètres de longueur et de 2 mètres de hauteur ;
- d'une pré-grille verticale de 14,5 mètres de long devant arrêter les flottants ;
- d'une grille fine équipée d'un dégrilleur automatique dont les barreaux sont espacés de 15 mm ;
- d'une goulotte de défeuillage qui rejette les flottants par hydro-curage vers le cours d'eau ;

- d'une chambre d'eau dotée d'une vanne de tête en amont de la conduite forcée.

Les niveaux caractéristiques de la retenue sont les suivants :

Niveau normal d'exploitation : 892,60 m NGF ;

Niveau des plus hautes eaux : 893,00 m NGF ;

Cote déversante de la vanne « rivière » : 892,70 m NGF.

Débit maximum dérivé :

Le débit maximal de la dérivation est de 3600 l/s (trois-mille-six-cent litres par seconde).

Les valeurs du débit maximum turbiné sont tenues à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

La valeur de ce débit maximal dérivé doit être assurée par un dispositif fiable, accessible, contrôlable visuellement.

Débit minimal (débit réservé) et dispositifs de restitution et de contrôle :

Le débit à maintenir dans la rivière en aval immédiat de l'ouvrage de la prise d'eau (débit réservé) ne doit pas être inférieur à : 340 l/s (trois-cent-quarante litres par seconde) ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur à cette valeur.

La restitution de ce débit minimal est assurée par un dispositif fiable, accessible, contrôlable visuellement. Actuellement, il est délivré par la vanne en rivière qui est dotée d'un orifice de 800 mm par 104 mm destiné à restituer le débit réservé pour la valeur fixée 338 l/s. Le dispositif de contrôle est constitué d'une échelle limnimétrique. Le « zéro » de l'échelle limnimétrique est calé à la cote 891,90 m NGF. Cette cote correspond au niveau minimum d'eau permettant la délivrance du débit réservé.

Le permissionnaire a l'obligation d'installer un dispositif assurant la continuité biologique au droit de son ouvrage. Les débits alloués à la dévalaison de 78 l/s et à la montaison de 262 l/s correspondent à un débit réservé de 340 l/s. L'orifice existant dans la vanne rivière sera par conséquent obturé. L'échelle limnimétrique sera recalée pour que son point 0 coïncide avec la cote normale d'exploitation de 892,60 m NGF.

Sur la prise d'eau, est affichée une fiche technique explicative du dispositif de contrôle associé.

Des prescriptions complémentaires pourront être prises afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Affichages :

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé), sont affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Article 7 : Déversoir et vannes, dispositifs de prise et de mesure du débit à maintenir

Ces dispositifs doivent pouvoir être facilement manœuvrés en tout temps. La restitution du débit réservé est garantie via les dispositifs de restauration de la continuité écologique par le maintien de la cote normale d'exploitation (892,60 m NGF). Une échelle limnimétrique dont le 0 est calé à cette cote permet de contrôler le respect du débit réservé.
Les ouvrages de restauration de la continuité écologique et de restitution du débit réservé doivent être entretenus de façon à garantir en tout temps leur bonne alimentation en eau.

Article 8 : Canaux de décharge et de fuite

Les canaux de décharge et de fuite sont disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter et à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

Article 9 : Mesures de sauvegarde

Les eaux doivent être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.
Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire est tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

a) Dispositions relatives aux divers usages de l'eau énumérés ci-dessus :

Le permissionnaire doit prendre toutes les dispositions pour apposer en tant que de besoin sur l'ensemble du linéaire de cours d'eau impacté par l'aménagement, des panneaux de signalisation du type ***« Attention DANGER, ne pas s'aventurer dans le lit d'un cours d'eau au débit artificiel »***

b) Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction du poisson :

Afin d'éviter le piégeage de la faune piscicole dans le système de dérivation, le pétitionnaire doit entretenir le dispositif de dévalaison permettant d'éviter la mortalité piscicole.

Ce dispositif est en partie constitué d'un plan de grille à entrefer de 15 mm pour constituer une barrière physique satisfaisante,

c) Dispositions relatives à la circulation du poisson :

Le pétitionnaire a présenté au service police de l'eau un projet de dispositif de dévalaison et un projet de passe à poissons. Tous deux sont validés sur le principe. Les dossiers loi sur l'eau nécessaires à la réalisation de ces systèmes devront être déposés au service police de l'eau dans un délai de 6 mois suivant la signature du présent arrêté et mis en place dans un délai de 1 an.

- Dévalaison

Le dispositif de dévalaison projeté se situe en rive gauche du torrent, à l'extrémité de la grille fine sur laquelle est pratiquée une ouverture servant d'exutoire.

Dimensions du dispositif :
- une grille fine d'espacement inter-barreaux de 15 mm inclinée à 61° déjà en place ;
- un exutoire situé en haut de grille, à son extrémité droite, d'une largeur de 0,70 m à l'amont et 0,60 m à l'aval ;
. La hauteur d'eau déversante est de 0,67 m ;
- une goulotte de 0,60 m de large équipée d'un seuil de contrôle de débit de 0,23 m dans sa partie aval ;
- une fosse de réception d'une profondeur de 1 m, pour une chute de 1,75 m.

Le débit transitant dans le dispositif de dévalaison est restitué à l'entrée de la passe à bassins et sert de débit d'attrait pour celui-ci. Ce débit de 262 l/s, correspond à 7,3 % du débit d'équipement (débit maximum turbiné),

- Montaison

La montaison sera assurée par une passe à bassins successifs implantée en rive gauche.

Dimensions et caractéristiques du dispositif :
- 6 bassins avec des chutes inter-bassins inférieures à 0,30 m à la cote de régulation de 892,60 m NGF ;
- vannes de régulation afin d'assurer le maintien de la cote de niveau d'eau amont de 892,60 m NGF ;
- puissance dissipée dans les bassins inférieurs à 200 W/m³ jusqu'à la cote de niveau d'eau amont de 892,70 m NGF (cote maximale avant déversement) ;
- cloisons inter-bassins munies d'échancrures triangulaires (demi-angle de 45°) pour imiter le risque de blocage de flottants, hormis la cloison amont ;
- une cloison amont équipée d'une échancrure rectangulaire de 0,2 m de large pour un meilleur contrôle du débit ;
- entrée de la passe située à proximité de la vanne rivière.

Le débit transitant par la passe à poissons est de 78 l/s.

La somme du débit alloué à la montaison (78 l/s) et à la dévalaison (262 l/s) correspond au débit réservé proposé dans le cadre du présent dossier de renouvellement de titre, à savoir 340 l/s.

Les orifices actuels pratiqués dans la vanne rivière seront obturés et l'échelle limnimétrique sera recalée pour que son « 0 » coïncide avec la cote d'exploitation 892,60 m NGF.

d) Dispositions relatives au transit sédimentaire

Les deux vannes rivières sont conçues pour assurer le transit sédimentaire. Les opérations de chasse sont effectuées durant les périodes de moyennes et de hautes eaux. Elles sont interdites durant les périodes de basses eaux d'été et d'hiver et en période de reproduction de la truite. Ces chasses devront être encadrées par une consigne qui sera transmise au service police de l'eau pour validation, dans les deux mois suivant la notification de l'arrêté au pétitionnaire.

e) Dispositions relatives au suivi écologique de l'aménagement :

Le permissionnaire assurera le suivi hydrologique du ruisseau du Bréda au droit de l'aménagement ainsi que le suivi écologique de son incidence sur le cours d'eau :

Le suivi écologique doit être réalisé sur les 4 stations d'études déjà identifiées.

- ST1 en amont de la prise d'eau ;
- ST2 en aval de la prise d'eau ;
- ST3 en amont de la restitution ;
- ST4 en aval de la restitution.

Il vise à décrire les caractéristiques fonctionnelles et morphologiques du Bréda et à appréhender les impacts éventuels de l'aménagement :

À ce titre, il est attendu du pétitionnaire qu'il reconduise le programme des investigations menées pour établir l'état initial en N+1, N+5 et N+10 sur les compartiments suivants :

- hydrogéomorphologie : sur tout le linéaire du tronçon court-circuité ;
- faune invertébrée benthique, flore aquatique, faune piscicole sur les 4 stations ;
- évolution des habitats piscicoles : au niveau des secteurs représentatifs ;
- évolution des populations inféodées au cours d'eau (cincle plongeur).

L'année N est l'année de réalisation des travaux de restauration de la continuité écologique.
Le suivi doit également prévoir l'installation et le maintien d'un dispositif de mesure du débit du cours d'eau, du débit dérivé et du débit maintenu en tronçon court-circuité.

Les résultats des suivis hydrologiques et écologiques qui seront mis en place, doivent permettre de déterminer le module, le QMNA5 ainsi que le débit minimum biologique du Bréda.
Le rapport de ce bilan et de l'analyse des données doit être transmis en deux exemplaires papier et une version électronique au service police de l'eau chaque année et à la fin de chaque période de suivi. Un bilan global sera établi à l'issue de la période d'étude.
Au-delà, ces suivis pourront être pérennisés, pour tout ou partie, sur la base d'une analyse critique des résultats, présentée par le pétitionnaire.

f) Dispositions pour compenser les atteintes que la présence et le fonctionnement de l'ouvrage apportent à la vie, à la circulation et à la reproduction des espèces de poissons, ainsi qu'au milieu aquatique.

Sans objet

Article 10 : Repère

Le repère définitif et invariable est rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle, dont le zéro indique le niveau normal d'exploitation de la retenue, doit toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle doit demeurer visible aux tiers. Le permissionnaire est responsable de sa conservation.

Article 11 : Obligations de mesures et de suivi à la charge du permissionnaire

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus aux articles 6, 7, 9 et 10 du présent arrêté de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L. 214-8 du code de l'Environnement.

Article 12 : Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages est conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation. Le permissionnaire est tenu dans ce but de manœuvrer, en temps opportun, les ouvrages de décharge.
Le niveau de la retenue ne doit pas dépasser le niveau des plus hautes eaux ni être inférieur au niveau normal d'exploitation sauf travaux, chasses ou vidanges. Le permissionnaire doit, de la même façon, manœuvrer les ouvrages prévus aux articles 6 et 7 du présent arrêté pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.
En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

Article 13 : Chasses de dégravage

Le pétitionnaire est tenu de réaliser des chasses de dégravage lors des crues importantes.
Les chasses doivent être réalisées selon la consigne établie par le pétitionnaire dans les deux mois qui suivent la signature du-dit arrêté et validée par le service police de l'eau. Elle sera ensuite visée en annexe du présent arrêté.

Article 14 : Vidanges

Les vidanges doivent être réalisées selon la consigne établie par le pétitionnaire dans les deux mois qui suivent la signature du-dit arrêté et validée par le service police de l'eau. Elle sera ensuite visée en annexe du présent arrêté.

Article 15 : Manœuvres relatives à la navigation

Néant

Article 16 : Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

Toutes les fois que la nécessité en est reconnue et qu'il en est requis par le préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous ainsi que celle du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.
Les modalités de curage sont soumises à l'accord du service de la police des eaux après consultation du service chargé de la police de la pêche et, s'il y a lieu, du service chargé de la police de la navigation.
Lorsque la retenue ou les cours d'eau ne sont pas la propriété exclusive du permissionnaire, les riverains, s'ils le jugent préférable, peuvent d'ailleurs opérer le curage eux-mêmes et à leurs frais, chacun dans la partie du lit lui appartenant.
Toutes dispositions doivent en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L. 215-14 et L. 215-15-1 du code de l'environnement.

Article 17 : Observation des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux et la sécurité civile.
La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 18 : Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Article 19 : Dispositions applicables en matière de sécurité civile

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et les maires intéressés de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.
Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.
Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.
Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des ingénieurs prévus aux articles 22 et 23 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 20 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 : Occupation du domaine public

Néant

Article 22 : Communication des plans

Les plans des dispositifs de montaison et de dévalaison devront être transmis au service police de l'eau selon les termes de l'article 9c) du-dit arrêté.

Article 23 : Exécution des travaux – Récolement – Contrôles

Les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, doivent, en permanence, avoir libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

À toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il doit les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Information générale – Accès aux installations
Les services de contrôles sont listés ci-dessous :
Le service en charge de la police de l'eau de l'Isère
DDT – Service Environnement
17 Boulevard Joseph Vallier – BP 45 – 38040 Grenoble Cedex 9

mel : ddt-spe@isere.gouv.fr
Le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de l'Isère
mel : sd38@ofb.gouv.fr

Article 24 : Mise en service de l'installation

Néant

Article 25: Réserves en force

Néant

Article 26 : Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211-3 (II, 1°) et L.214-4 du code de l'Environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 27: Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 9e) mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'Environnement, et en particulier dans les cas prévus aux articles L.211-3 (II, 1°) et L.214-4 de ce code, le préfet peut prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation dans les dispositions du code de l'Environnement.

Article 28 : Cession de l'autorisation Changement dans la destination de l'usine

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet dans les formes prévues au Code de l'Environnement.
Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le préfet.

Article 29 : Redevance domaniale

Sans objet

Article 30 : Mise en chômage - Retrait de l'autorisation - Cessation de l'exploitation -Renonciation à l'autorisation

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé.
Il est rappelé que le contrat d'achat de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n° 86-203 du 7 février 1986, modifié par le décret n° 93-925 du 13 juillet 1993, portant application des L311-7 et L311-14 du code de l'énergie.

En application de l'article L.181-23 du code de l'environnement, si l'entreprise cesse d'être exploitée, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.181-3. Il informe l'autorité administrative compétente de la cessation de l'activité et des mesures prises. Cette autorité peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site, sans préjudice de l'application des articles L.163-1 à L.163-9 et L.163-11 du code minier.

Article 31 : Renouvellement de l'autorisation

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au préfet dans les délais stipulés au code de l'environnement.
Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux, si le maintien de tout ou partie des ouvrages n'est pas d'intérêt général.

Article 32 : Publication

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :
- Une copie de l'arrêté de renouvellement d'autorisation environnementale est déposée en mairie du Haut-Bréda à La Ferrière et en mairie déléguée à Pinsot pour consultation ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie du Haut-Bréda à La Ferrière et en mairie déléguée à Pinsot pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de la maire ;
- L'arrêté est adressé au conseil municipal de la commune du Haut-Bréda ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère pendant une durée minimale d'un mois ;

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Cette autorisation doit être affichée en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins du permissionnaire.

Article 33 : Délai de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'Environnement, la présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble :
1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
a) L'affichage en mairie du Haut-Bréda dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture de l'Isère.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.
Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge les délais mentionnés aux 1° et 2° de deux mois.

Article 34 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, la maire de la commune du Haut-Bréda, le chef du Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère et le directeur Départemental des Territoires de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

GRENOBLE, le 22 mars 2023

Pour le préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale

Signé

Eléonore LACROIX

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2023-03-23-00002

ARRETE relatif à la mise en situation de Vigilance sécheresse du territoire isérois hors Est-Lyonnais, Bièvre-Liers-Valloire et Galaure-Drôme des Collines

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service Environnement

ARRETE N°
relatif à la mise en situation de Vigilance sécheresse du territoire isérois hors Est-Lyonnais, Bièvre-Liers-Valloire et Galaure-Drôme des Collines

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment le titre 1er du livre II et le titre 3 du livre IV ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU l'instruction ministérielle du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique et son guide de mise en œuvre opérationnelle ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 21 mars 2022 paru au Journal Officiel du 3 avril 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2022-05-18-00002 du 18 mai 2022 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans le Département de l'Isère ;

Considérant que les niveaux des cours d'eau et des eaux souterraines des Unités de gestion de la Bourbre, de l'Isle Crémieu, de Paladru-Fure, de Sanne/Varèze/4 Vallées, de Chambaran et de Chartreuse/Guiers ont dépassé les seuils de vigilance ;

Considérant le constat d'un début de saison d'étiage précoce dû au déficit hydrique et pluviométrique de début 2023, cumulé à une sécheresse exceptionnelle en 2022 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La situation de sécheresse est la suivante :

UNITÉS DE GESTION	SITUATION DE GESTION
Bourbre	**Vigilance**
Trièves-Matheysine	Situation Normale
Belledonne	Situation Normale
Chartreuse-Guiers	**Vigilance**
Isle Crémieu	**Vigilance**
Paladru - Fure	**Vigilance**
Sanne-Varèze-4Vallées	**Vigilance**
Oisans-Bonne	Situation Normale
Chambaran	**Vigilance**
Vercors	Situation Normale

UNITÉS DE GESTION SOUTERRAINES	SITUATION DE GESTION
Molasse Miocène Chambaran	**Vigilance**
Sanne-Varèze-4 Vallées	**Vigilance**

GRANDS COURS D'EAU	SITUATION DE GESTION
Rivière Isère	Situation Normale
Rivière Drac	Situation Normale
Rivière Romanche	Situation Normale

La liste des communes concernées par l'unité de gestion est celle définie en annexe 2 de l'arrêté cadre du 18 mai 2022 disponible sur le site internet des services de l'Etat en Isère à l'adresse https://www.isere.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eau/Secheresse

ARTICLE 3 : MESURES DE RESTRICTIONS

Il est rappelé que quel que soit le secteur et la situation de gestion, les prélèvements en eau superficielle sont interdits lorsque le débit du cours d'eau est inférieur au dixième de son débit moyen interannuel.

Il est rappelé que le prélèvement et l'utilisation de l'eau sont limités ou interdits conformément aux dispositions définies sur les tableaux de l'annexe 1 de l'arrêté cadre n°38-2022-05-18-00002 du 18 mai 2022, repris en annexe et résumées ci-dessous.

- **En vigilance,** aucune mesure de restriction n'est imposée. Les usagers sont toutefois invités à l'économie afin de retarder au maximum les mesures de restriction.

- **En alerte**, des mesures de restrictions sont imposées :

Pour tous :

- ✓ Interdiction du lavage des voitures hors stations professionnelles ;
- ✓ Interdiction de nettoyer façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ;
- ✓ Interdiction du remplissage des piscines de plus de 1 m³ à usage privé, la remise à niveau est interdite de 18h à 9h ;
- ✓ Interdiction d'arrosage des pelouses et massifs fleuris publics et privés, des espaces verts publics, des jardins potagers, des stades et terrains de sport, de 11H00 à 18H00 ;
- ✓ Interdiction de remplir ou maintenir le niveau des plans d'eau de loisir à usage personnel ;

✓ Le débit naturel entrant doit être intégralement restitué à l'aval pour l'alimentation d'étangs ou de réserves installés sur des cours d'eau ;
✓ Réduction de 25 % ou interdiction de 11h à 18h de tout prélèvement d'eau ou usage domestique de l'eau ;
✓ Interdiction de manœuvrer des ouvrages hydrauliques entraînant des lâchers d'eau ;
✓ Les travaux dans le lit du cours d'eau destinés à accroître ou maintenir le prélèvement.

Pour l'usage économique :

✓ Réduction de moitié du débit dérivé alimentant les plans d'eau et des étangs par rapport au débit dérivé autorisé ;
✓ Interdiction de laver les voiries (hors impératifs sanitaires ou sécuritaire) ;
✓ Interdiction de faire fonctionner les fontaines publiques en circuit ouvert sur l'eau potable dans la mesure où cela est techniquement possible.
✓ Interdiction d'arrosage des golfs (hors green et départs) ;

Pour l'agriculture :

✓ Baisse de 25 % des prélèvements agricoles non domestiques autorisés pour l'irrigation hors :
- cultures spécialisées (Maraîchage -dont légumes de plein champ-, pépinères , horticulture, plantes en pot, cultures hors-sol, gazon en plaques et petits fruits)
- utilisation d'un outil de pilotage de l'irrigation et équipé d'un système d'irrigation localisée, économe, et déclarés à l'administration ;
- prélèvements agricoles domestiques déclarés à l'administration ;

✓ Pour l'irrigation des cultures intermédiaires, un seul tour 'eau autorisé pour la levée des cultures ;
✓ Pour les autres prélèvements agricoles (hors irrigation ou assimilés domestiques) interdiction de prélever de 11h à 18h.

Pour l'industrie et l'artisanat :

✓ Baisse de 25 % des prélèvements industriels ou artisanaux non domestiques autorisés pour leur usage économique hors :
- Autorisations installations classées pour l'environnement disposant de mesures spécifiques sécheresse ;
- Installations classées pour l'environnement ayant déjà diminué au maximum leur prélèvement économique ;
- Installations classées pour l'environnement prélevant moins de 7000 m³ sur le réseau d'eau potable ;

Pour les gestionnaires de réseau d'eau potable :

✓ Renforcement du suivi des niveaux des captages et des forages d'eau potable, transmission des données à l'administration ;
✓ Interdiction de laver les réservoirs d'eau potable hors dérogation sanitaire du préfet ;

Pour l'usage neige de culture :

✓ Réduction de 25 % du prélèvement pour le remplissage des retenus collinaires si présence de compteurs, sinon interdiction de remplissage entre 6h et 22h ;
✓ Interdiction de faire fonctionner des enneigeurs prélevant en direct dans le milieu naturel ou sur réseau AEP ou via un réseau interconnecté avec un réseau AEP.

ARTICLE 4 : MESURES DE COMMUNICATION

Dès la vigilance des mesures de sensibilisation et d'information du public doivent être entreprises afin d'inciter la population aux économies volontaires pour tous les usages de l'eau.

Les communes, les intercommunalités et les EPCI (Etablissements public de coopération intercommunale) exerçant une compétence eau potable communiquent les restrictions à leurs administrés par tous les médias à leur disposition : journal, affichage lumineux, réseaux sociaux, etc. Les syndicats ou EPCI exerçant des compétences dans le domaine de la gestion de l'eau (GEMAPI, gestion quantitative et qualitative) et les collectivités communiquent également sur les dispositions en vigueur et la nécessité d'économiser l'eau via leurs réseaux d'informations.

Article 5 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté sont valables au plus tard jusqu'au 15 mai 2023. En cas d'amélioration suffisante de la situation un arrêté d'abrogation pourra être pris.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Exécution et publication

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché dans les Mairies concernées et dont un extrait sera publié dans la presse locale :

- la Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur de Cabinet, les Sous-Préfets des arrondissements de La Tour-du-Pin et de Vienne ;
- les Maires des Communes concernées du Département de l'Isère;
- le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère ;
- la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ;
- le Directeur Départemental des Territoires ;
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé ;

Une copie sera adressée à

- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse
- Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours

Grenoble, le 23 mars 2023

Le Préfet,

signé

Laurent Prévost

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2023-03-28-00003

AP portant réglementation de la circulation A51 travaux de maintenance tunnel du Petit Brion

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTE PRÉFECTORAL n°38-2023-
portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A51
Travaux de maintenance et d'entretien d'éclairage dans le tunnel du Petit Brion

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411.8, R 411.25, R 411.26 et R 411.28 ;

Vu le décret N°56-1425 du 27.12.1956 modifié portant règlement d'administration publique de la loi du 18.04.1955 sur le statut des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée sur la signalisation routière des routes et des autoroutes ;

Vu le décret du 19 mai 2021 portant nomination du préfet de l'Isère, M. Laurent PREVOST ;

Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature n°38-2021-06-08-000021 du 8 juin 2021, portant délégation de signature à M. François Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère ;

Vu la décision n°38-2022-03-22-00001 du 22 mars 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

Vu la demande complétée par la société APRR du 8 mars 2023 ;

Vu l'avis favorable de la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer du 9 mars 2023 ;

Vu l'avis favorable du SDIS de l'Isère du 9 mars 2023 ;

Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère, PMO Le Pont de Claix du 10 mars 2023;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'Isère du 17 mars 2023;

Vu l'avis favorable de la mairie de Vif du 24 mars 2023 ;

Considérant que pour procéder à des travaux de maintenance et d'entretien de l'éclairage dans le tunnel du Petit Brion situé sur l'autoroute A51, dans les deux sens de circulation, sur la commune de Vif, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident,

ARRETE

ARTICLE 1 :
Les travaux sur l'autoroute A51 se réaliseront selon les modes d'exploitation décrit ci-dessous :

À titre indicatif :
sens 1 : Grenoble-Sisteron
sens 2 : Sisteron-Grenoble

N° Semaine	Sens Chantier	Date phasage		PR Premier début balisage	ITPC		PR Fin de balisage	Mode d'exploitation	Report
14 à 15	1	03-avril	14-avril	6+500	7+200	8+500	8+600	Basculement de circulation (1+1 ; 0) du sens 1 sur le sens 2, 24h/24, week-end compris	Report possible jusqu'au 21 avril 2023
14	1	04-avril 20h00	05-avril 06h00	4+997			26+000	Fermeture de la section courante entre Vif et le Col du Fau dans le sens Grenoble/Sisteron	Report possible jusqu'au 7 avril 2023
14	2	04-avril 20h00	05-avril 06h00	26+000			4+997	Fermeture de section courante entre le Col du Fau et Vif dans le sens Sisteron/Grenoble	
16 à 17	2	17-avril	28-avril	8+600	8+500	7+200	6+500	Basculement de circulation (1+1 ; 0) du sens 2 sur le sens 1, 24h/24h, week-end compris	Report possible jusqu'au 12 mai 2023
17	1	18-avril 20h00	19-avril 06h00	4+997			26+000	Fermeture de la section courante entre Vif et le Col du Fau dans le sens Grenoble/Sisteron	Report possible jusqu'au 21 avril 2023
17	2	18-avril 20h00	19-avril 06h00	26+000			4+997	Fermeture de la section courante entre le Col du Fau et Vif dans le sens Sisteron/Grenoble	

Dans le tableau récapitulatif, les balisages s'étendent de « date à date », à savoir : y compris WE, jours fériés et jours hors chantier.

Les mesures de police pour les vitesses maximales pendant toute la période sur A51 sont :

- Au droit des basculements de circulation : 50 km/h
- Sens basculé ou non basculé : 80 km/h
- Sens basculé dans un tunnel : 70 km/h
- Neutralisation de voie : 90 km/h
- Dévoiement de circulation : 90 km/h avec la possibilité d'abaisser la vitesse à 70 km/h avec une neutralisation de voies.

ARTICLE 2 :
Les itinéraires de déviation suivants seront mis en place :
Fermeture du sens Grenoble-Sisteron :
Sortir au diffuseur n°12 de Vif, suivre la RD 1075 en direction de Sisteron.
Fermeture du sens Sisteron-Grenoble :
Au col du Fau, suivre la RD 1075 en direction de Grenoble pour rejoindre l'autoroute A51 à la bretelle d'entrée du diffuseur n°12 de Vif.

ARTICLE 3 :
Si les travaux sont annulés ou terminés avant l'échéance annoncée, la remise en circulation normale de la section pourra être anticipée.

L'interdistance entre 2 balisages consécutifs pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

Le chantier entraînera une réduction de capacité les jours dit « hors chantier » de la période considérée.

Une hausse du seuil de trafic à 1200 véhicules/heure est mise en place par voie laissée libre à la circulation.

L'accès de chantier s'effectuera par dispositif de type 3-2-1 dans le balisage de neutralisation de bande d'arrêt d'urgence ou par les portails de service.

Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des services de gendarmerie et des agents AREA, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt, s'il est prescrit.

ARTICLE 4 :
Les automobilistes seront informés via la radio autoroute Info sur 107.7, ainsi que par des messages sur les Panneaux à Messages Variables (PMV) mis en place par AREA.

ARTICLE 5 :
La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992, aux manuels du chef de chantier et au DESC, sera mise en place sur l'autoroute A51 par les agents de la société AREA, qui en assureront, sous leur responsabilité, le contrôle et la maintenance.

ARTICLE 6 :
Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

ARTICLE 7 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours suivant :

- gracieux motivé adressé à M. le préfet de l'Isère,
- hiérarchique introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur,
- contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun BP1135, 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.
Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

ARTICLE 8 :
Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,
M. le général, commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère,
M. le directeur de l'exploitation AREA,
M. le directeur des entreprises adjudicataires des travaux sous couvert du directeur réseau AREA,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :
Mme la directrice de la DIR de Zone centre est,
M. le directeur de la DDT de l'Isère,
M. le directeur du SDIS de l'Isère,
M. le président du département de l'Isère,
M. le président de Grenoble Alpes-Métropole,
MM. les maires des communes concernées.

Grenoble, le 28 mars 2023
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires, par subdélégation,
La cheffe de service sécurité et risques,

SIGNE

Anne TYVAERT

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

38-2019-09-26-00020

20220926 - 2022-225 - DELEGATION DE SIGNATURE EHPAD

DECISION DU 26 SEPTEMBRE 2022 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

N°2022/225

Le Directeur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE BAYARD » des Abrets-en-Dauphiné,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L315-17 et ses article D315-67 à 70 ;

Vu le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté de Mme la Directrice du Centre National de Gestion, en date du 9 juin 2021, nommant M. Mathieu ARNAUD en qualité de directeur de l'EHPAD des Abrets-en-Dauphiné ;

Vu la convention du 25 juin 1977 entre la maison de retraite des Abrets et le bureau d'aide sociale des Abrets ;

DECIDE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, délégation de signature est donnée à Madame Nadine DUBOIS, adjoint des cadres hospitaliers, afin qu'elle puisse signer les documents suivants :

- Tout acte, correspondance, document comptable se rapportant à l'exécution budgétaire de l'EHPAD « Résidence Bayard » ;
- Les bons de commande n'excédant pas 5 000€ hors taxes ;
- Toutes correspondances et actes administratifs d'état-civil ayant trait à la gestion administrative des résidents (admission, gestion administrative des décès, élection de domicile, service social) de l'EHPAD des Abrets-en-Dauphiné.

Cette délégation exclut les notes de service ou tout document à portée générale. Elle exclut également les conventions et les courriers destinés aux partenaires institutionnels de l'établissement, notamment à l'Agence Régionale de Santé, au Conseil Départemental, au Conseil Régional et à la Direction départementale des finances publiques.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, délégation de signature est donnée à Madame Virginie EXCOFFON, adjoint des cadres hospitaliers, afin qu'elle puisse signer les documents suivants :

- Les bons de commande n'excédant pas 5 000€ hors taxes ;
- Toutes correspondances et actes administratifs d'état-civil ayant trait à la gestion administrative des résidents (admission, gestion administrative des décès, élection de domicile, service social) de l'EHPAD des Abrets-en-Dauphiné.

Cette délégation exclut les notes de service ou tout document à portée générale. Elle exclut également les conventions et les courriers destinés aux partenaires institutionnels de

l'établissement, notamment à l'Agence Régionale de Santé, au Conseil Départemental, au Conseil Régional et à la Direction départementale des finances publiques.

Article 3 :

En l'absence ou d'empêchement du directeur, délégation de signature est donnée à Madame **Delphine GIANOGLIO**, adjoint des cadres hospitaliers, afin qu'elle puisse signer tous les documents se rapportant à la collecte ou à l'expédition de dossiers ou pièces liées à la gestion des ressources humaines :

- Les décisions relatives à la gestion statutaire et à la gestion des carrières, à la gestion du temps de travail des agents stagiaires, titulaires et contractuels, aux études promotionnelles et aux rachats de contrats, à l'exclusion de celles relatives à la discipline ;
- La notation des personnels titulaires, stagiaires et contractuels permanents à l'exception de celle des membres de l'équipe de direction ;
- Les mandats relatifs à la compétence du service des ressources humaines (paie, formation) ;
- Les ordres de mission relatifs à la formation continue et les conventions avec les organismes de formation ;

Cette délégation exclut les notes de service ou tout document à portée générale. Elle exclut également les conventions et les courriers destinés aux partenaires institutionnels de l'établissement, notamment à l'Agence Régionale de Santé, au Conseil Départemental, au Conseil Régional et à la Direction départementale des finances publiques.

Article 4 :

Dans le cadre des astreintes administratives assurées par les cadres habilités mentionnés dans le tableau ci-après, délégation est donnée à chaque cadre figurant au tableau de garde, selon le planning établi par le directeur, à l'effet de signer tout document (actes collectifs ou individuels, correspondances, dépôts de plaintes…) en vue d'assurer la continuité du fonctionnement de l'établissement et de répondre aux situations d'urgence.

NOM Prénom	Fonction
DUBOIS Nadine	Adjoint des cadres hospitalier
EXCOFFON Virginie	Adjoint des cadres hospitalier
GIANOGLIO Delphine	Adjoint des cadres hospitalier
PARIS Maud	Cadre socio-éducatif

Tous les personnels assurant des gardes de direction informent sans délai le directeur en cas de survenue d'un évènement exceptionnel ou de toute situation qui le justifie.

Article 5 :

Chaque délégataire à l'obligation de rendre compte au directeur des actes pris dans l'exercice de cette délégation.

Le directeur peut à tout moment retirer la présente délégation à l'un des délégataires.

Article 6 :

La présente délégation prend effet, pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Elle est communiquée aux membres du conseil d'administration de l'EHPAD « Résidence Bayard ». Elle est transmise sans délai au comptable de l'établissement. Elle fait l'objet d'une publication sur le site internet de l'établissement et d'un affichage en son sein.

Fait aux Abrets en Dauphiné le 13 décembre 2022

Le délégant	
Le directeur Mathieu ARNAUD Signé	
Les délégataires	
Madame Nadine DUBOIS Signé	Madame Virginie EXCOFFON Signé
Madame Delphine GIANOGLIO Signé	Madame Maud PARIS Signé

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

38-2022-12-23-00010

20220926 - ARRETE 2021-385 DELEGATION DE SIGNATURE PRESIDENT CCAS A M ARNAUD -

F.A.M. JEAN JANNIN

ARRETE 2022-278 DELEGATION DE SIGNATURE DU PRESIDENT DU CCAS
au DIRECTEUR DU FAM JEAN JANNIN
Abroge et remplace l'arrêté 2021-385 en date du 23 décembre 2021

Monsieur Benjamin GASTALDELLO, président du CCAS Les Abrets en Dauphiné

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'approbation du conseil d'administration du FAM Jean Jannin, séance du 24 octobre 2019,

Considérant que pour la bonne marche de l'établissement et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire de donner délégation de signature à Monsieur Mathieu ARNAUD, Directeur du FAM Jean Jannin, à compter du 28 Juin 2021.

A R R E T E

Article 1er : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Mathieu ARNAUD**, Directeur du FAM Jean Jannin, pour tous documents nécessaires à la bonne marche de l'établissement. Ci-dessous la liste des documents pour lesquels la délégation de signature est donnée :

- Bordereaux de dépenses, bordereaux de recettes,
- Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de service passés selon la procédure adaptée prévue à l'article 28 du code des Marchés Publics,
- Documents relatifs au service ressources humaines (contrats de travail, décisions, formations, conventions de stage, plannings, notations, retraites, notes de service et d'information, …)
- Documents relatifs au bureau des entrées (convocations conseil d'administration, CTE, CVS, autorisations de sortie des résidents, …)
- Documents relatifs aux services économiques et financiers (bons de commande, acceptations de devis, factures, contrats d'entretien et de maintenance, notes de service et d'information, certificats administratifs …)
- Toutes correspondances se rapportant aux affaires courantes

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, délégation de signature est donnée à Madame **Maud PARIS**, cadre socio-éducatif, afin qu'elle puisse signer les documents suivants :

- Tous les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence, bordereaux d'envoi, ordres de mission,
- Les documents relatifs aux conventions de stages,

Cette délégation exclut les notes de service ou tout document à portée générale. Elle exclut également les conventions et les courriers destinés aux partenaires institutionnels de l'établissement, notamment à l'Agence Régionale de Santé, au Conseil Départemental, au Conseil Régional et à la Direction départementale des finances publiques.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, délégation de signature est donnée à Madame **Nadine DUBOIS**, adjoint des cadres hospitaliers, afin qu'elle puisse signer les documents suivants :

- Tout acte, correspondance, document comptable se rapportant à l'exécution budgétaire.
- Les bons de commande n'excédant pas 5 000€ hors taxes ;

Cette délégation exclut les notes de service ou tout document à portée générale. Elle exclut également les conventions et les courriers destinés aux partenaires institutionnels de l'établissement, notamment à l'Agence Régionale de Santé, au Conseil Départemental, au Conseil Régional et à la Direction départementale des finances publiques.

Article 4 :

En l'absence ou d'empêchement du directeur, délégation de signature est donnée à Madame Delphine GIANOGLIO, adjoint des cadres hospitaliers, afin qu'elle puisse signer tous les documents se rapportant à la collecte ou à l'expédition de dossiers ou pièces liées à la gestion des ressources humaines :

- Les décisions relatives à la gestion statutaire et à la gestion des carrières, à la gestion du temps de travail des agents stagiaires, titulaires et contractuels, aux études promotionnelles et aux rachats de contrats, à l'exclusion de celles relatives à la discipline ;
- La notation des personnels titulaires, stagiaires et contractuels permanents à l'exception de celle des membres de l'équipe de direction ;
- Les mandats relatifs à la compétence du service des ressources humaines (paie, formation) ;
- Les ordres de mission relatifs à la formation continue et les conventions avec les organismes de formation ;
- Les bons de commande n'excédant pas 5 000€ hors taxes ;
- Toutes correspondances et actes administratifs d'état-civil ayant trait à la gestion administrative des résidents (admission, gestion administrative des décès, élection de domicile, service social).

Cette délégation exclut les notes de service ou tout document à portée générale. Elle exclut également les conventions et les courriers destinés aux partenaires institutionnels de l'établissement, notamment à l'Agence Régionale de Santé, au Conseil Départemental, au Conseil Régional et à la Direction départementale des finances publiques.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, délégation de signature est donnée à Madame Virginie EXCOFFON, adjoint des cadres hospitaliers, afin qu'elle puisse signer les documents suivants :

- Toutes correspondances et actes administratifs d'état-civil ayant trait à la gestion administrative des résidents (admission, gestion administrative des décès, élection de domicile, service social).
- Les bons de commande n'excédant pas 5 000€ hors taxes ;
- Les devis et bons de commande des dispositifs médicaux n'excédant pas 5 000€ hors taxes.

Cette délégation exclut les notes de service ou tout document à portée générale. Elle exclut également les conventions et les courriers destinés aux partenaires institutionnels de l'établissement, notamment à l'Agence Régionale de Santé, au Conseil Départemental, au Conseil Régional et à la Direction départementale des finances publiques.

Article 6 :

Dans le cadre des astreintes administratives assurées par les cadres habilités mentionnés dans le tableau ci-après, délégation est donnée à chaque cadre figurant au tableau de garde, selon le planning établi par le directeur, à l'effet de signer tout document (actes collectifs ou individuels, correspondances, dépôts de plaintes…) en vue d'assurer la continuité du fonctionnement de l'établissement et de répondre aux situations d'urgence.

NOM Prénom	Fonction
PARIS Maud	Cadre socio-éducatif
DUBOIS Nadine	Adjoint des cadres hospitalier
GIANOGLIO Delphine	Adjoint des cadres hospitalier
EXCOFFON Virginie	Adjoint des cadres hospitalier

Tous les personnels assurant des gardes de direction informent sans délai le directeur en cas de survenue d'un évènement exceptionnel ou de toute situation qui le justifie.

Article 7 : Cette délégation est donnée par Monsieur le président du CCAS sous son contrôle et sa responsabilité. Elle peut être retirée à tout moment par décision unilatérale du Président du CCAS.

Les Abrets en Dauphiné, le 13 décembre 2022

Le délégant	
Le Président Benjamin GASTALDELLO Signé	
Les délégataires	
Le directeur Mathieu ARNAUD Signé	
Madame Maud PARIS Signé	Madame Nadine DUBOIS Signé
Madame Delphine GIANOGLIO Signé	Madame Virginie EXCOFFON Signé

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

38-2022-12-01-00006

COURRIER DDE DE PUBLICATION D'UN ACTE ADMINISTRATIF

Centre Hospitalier Alpes-Isère

Le 22 Mars 2023

DIRECTION GENERALE
Véronique BOURRACHOT
Directrice

☎ 04.76.56.42.20
04.76.56.45.37
vbeffara@ch-alpes-isere.fr
Référence : VB/VB – 2023-015

A

Monsieur le Préfet

PREFECTURE DE L'ISERE
Place de Verdun
38 000 GRENOBLE

OBJET : Délégations de signature.

P.J. : 1

Monsieur le Préfet

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la décision n° 2022-011 portant délégations de signature aux membres de l'équipe de direction du Centre Hospitalier Alpes Isère à compter du 1er Décembre 2023.

Vous en souhaitant bonne réception.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma très haute considération.

V.BOURRACHOT
Directrice

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

38-2022-12-01-00005

Direction Generale ARS Délégation signature

DIRECTION GENERALE
Tél. : 04-76-56-42-20
Fax. : 04-76-56-45-37
Réf. : VB/VB

DÉCISION PORTANT DELEGATIONS DE SIGNATURE AUX MEMBRES DE L'EQUIPE DE DIRECTION A COMPTER DU 1er DECEMBRE 2022

La directrice du Centre Hospitalier Alpes Isère,

Vu le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35

Vu l'article 1 à 3 du Décret n° 2005-921 du 2 Août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'article 4 du Décret n° 2002-550 du 19 Avril 2002 portant statut particulier du corps de Directeur des Soins de la Fonction Publique Hospitalière,

Vu l'arrêté de nomination du Centre National de Gestion du 30 Novembre 2017 plaçant Madame Véronique BOURRACHOT, directrice d'hôpital au Centre Hospitalier Alpes Isère à compter du 1er Décembre 2017,

Vu le nouvel organigramme de l'équipe de direction publié au 1er Décembre 2022,

DECIDE

Article premier

Les décisions antérieures concernant les délégations aux membres de l'équipe de Direction sont abrogées.

Article deuxième

Vu l'arrêté ministériel du 16 Novembre 2012 portant nomination de Madame Dominique ALLEMAND, en qualité de Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Alpes-Isère,

Madame Dominique ALLEMAND, Directeur adjoint, assure la direction du pôle "Compétences" qui regroupe la direction des ressources humaines, la direction de l'institut des formations paramédicales et de la filière Formation continue.

Elle bénéficie d'une délégation générale de signature, sous réserve d'en rendre compte, ainsi que d'une délégation de signature spécifique pour assurer les relations avec le CHSCT.

Article troisième

Vu l'arrêté de nomination du Centre National de Gestion du 14 Mars 2022 plaçant Madame Pascale DELAUNAY, directrice adjointe au Centre Hospitalier Alpes Isère à compter du 19 Avril 2022,

Madame Pascale DELAUNAY, Directrice adjointe, assure la direction du pôle "Compétences" qui regroupe la direction des ressources humaines, la direction de l'institut des formations paramédicales et de la filière Formation continue.

Elle bénéficie d'une délégation générale de signature, sous réserve d'en rendre compte.

Article quatrième

Vu l'arrêté de nomination du Centre National de Gestion du 12 Octobre 2022 plaçant Madame Marlène PASSAVANT, directrice adjointe au Centre Hospitalier Alpes Isère à compter du 1er Décembre 2022,

Madame Marlène PASSAVANT Directrice adjointe, assure la direction du Pôle « Offre de Soins et des Coopérations » qui regroupe la filière socio-éducative et des majeurs protégés.

Elle bénéficie d'une délégation générale de signature, sous réserve d'en rendre compte.

Article cinquième :

Vu l'arrêté de nomination du Centre National de Gestion du 5 Septembre 2022 plaçant Monsieur Nicolas VALOUR, directeur adjoint au Centre Hospitalier Alpes Isère à compter du 1er Novembre 2022,

Monsieur Nicolas VALOUR, directeur adjoint, assure la direction du pôle Finances, patrimoine et communication ainsi que le bureau des entrées.

Il bénéficie d'une délégation générale de signature, sous réserve d'en rendre compte.

Article sizième :

Vu l'arrêté du centre national de gestion en date du 17 Juin 2020, portant nomination de Monsieur Denis DIONNET, coordonnateur général des activités de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques au Centre Hospitalier Alpes Isère à Saint-Egrève (Isère) à compter du 1er Septembre 2020.

Monsieur Denis DIONNET, Coordonnateur Général des Soins, est en charge de la Direction des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques qui regroupe la direction qualité.

Il bénéficie d'une délégation générale de signature, sous réserve d'en rendre compte.

Article septième :

Vu l'organigramme au 30 Octobre 2017, désignant Madame Hélène SOL en charge du pôle "Ingénierie-Logistique-Sécurité",

Madame Hélène SOL, Directeur adjoint, assure la direction du pôle « Ingénierie-Logistique-Sécurité » qui regroupe la direction des Achats, de la logistique et de l'hôtellerie, la direction de l'Ingénierie et des services techniques et la direction des Systèmes d'information et de communication.

Elle a également la responsabilité du fonctionnement général du site de l'hôpital, incluant la sécurité des biens et des personnes.

Elle bénéficie d'une délégation générale de signature, sous réserve d'en rendre compte.

Article huitième :

Vu l'organigramme au 30 Octobre 2017, désignant Madame Pascale SUC, directrice de l'institut de formation et formation continue dans le pôle Compétences.

Madame Pascale SUC, Directrice des soins est en charge de l'Institut des formations paramédicales et de la Filière Formation continue.

Elle bénéficie d'une délégation générale de signature, sous réserve d'en rendre compte.

Article neuvième :

Vu le recrutement en CDI de Bastien MEYRONNEINC le 1er Janvier 2017 en qualité d'AAH à la Direction des finances.

Il bénéficie d'une délégation spécifique de signature, sous réserve d'en rendre compte.

Article dixième :

Vu la décision de recrutement de Madame Eva DE JESUS en qualité d'attachée d'administration hospitalière en date du 12 Septembre 2022

Madame Eva DE JESUS, attachée d'administration hospitalière, est responsable du bureau des entrées rattaché au pôle Finances, patrimoine et communication.

Elle bénéficie d'une délégation spécifique de signature, sous réserve d'en rendre compte.

Article onzième :

Vu la décision de recrutement de Madame Eva DE JESUS en qualité d'attachée d'administration hospitalière en date du 12 Septembre 2022

Madame Eva DE JESUS, attachée d'administration hospitalière, est responsable du Pôle des "Bénéficiaires de Soins".

Elle bénéficie d'une délégation spécifique de signature, sous réserve d'en rendre compte.

Article douzième :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Outre un recours gracieux, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Grenoble contre la présence décision dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Elle sera communiquée au conseil de surveillance du Centre Hospitalier Alpes Isère et transmise au comptable de l'établissement.

Fait à SAINT-EGREVE, le 1er Décembre 2022

La directrice

Véronique BOURRACHOT

Notification :
- Cadres de Direction et Directeurs des Soins
- ARS Auvergne - RHONE-ALPES, DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'ISERE

Affichage :
- Centre Hospitalier ALPES-ISERE

Publication :
- Préfecture de l'ISERE.

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

38-2023-03-23-00001

AP portant modification de l arrêté préfectoral du 14 juin 2019 clôturant l instruction de l étude de dangers du barrage de MONTEYNARD situé sur les communes de Monteynard et d Avignonet et fixant des prescriptions complémentaires

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Grenoble,, le 23 mars 2023

ARRÊTÉ N°

portant modification de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2019 clôturant l'instruction de l'étude de dangers du barrage de MONTEYNARD situé sur les communes de Monteynard et d'Avignonet et fixant des prescriptions complémentaires

Concessionnaire : EDF Hydro Alpes

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code de l'énergie, livre V,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L211-3, R214-17, R214-115, R214-116, R214-117 relatifs, en particulier, à la production d'études de dangers,

VU l'article R214-117 du Code de l'environnement imposant une actualisation de l'étude de danger tout les 10 ans pour les barrages de classe A,

VU le décret du 9 avril 1960 approuvant le cahier des charges de la chute de Monteynard sur le Drac,

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

VU l'arrêté du 21 janvier 2022 précisant le contenu des études de dangers des conduites forcées et des barrages, imposant dans son annexe 1 que les examens sur lesquels s'appuie l'étude de dangers interviennent moins de trente-six mois avant l'échéance de transmission de l'étude de dangers ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 fixant des prescriptions relatives au classement du barrage de Monteynard,

VU l'étude de dangers du barrage de Monteynard référencée IH-EDRS-MTEYN.G.100.*.003A et datée du 31 mars 2011, transmise par courrier EDF UP Alpes du 22 avril 2011,

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2019 clôturant l'instruction de l'étude de dangers du barrage de MONTEYNARD situé sur les communes de Monteynard et d'Avignonet et fixant des prescriptions complémentaires,

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2021-06-08-00025 du 8 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

VU l'arrêté préfectoral n°DREAL-SG-2022-100/38 du 11 octobre 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Isère,

VU la demande d'EDF Hydro Alpes en date du 11 juillet 2022 proposant un nouveau planning d'inspection des vannes de tête,

VU le courriel du 08/03/2023 d'EDF Hydro-Alpes, dont les remarques ont été intégrées au présent arrêté.

CONSIDÉRANT qu'une actualisation de l'Étude de Danger du barrage de Monteynard est attendue pour le 31/12/2023 ;

CONSIDÉRANT que la demande de report d'échéance sollicitée par EDF est acceptable compte tenu des difficultés techniques rencontrées et des contraintes calendaires liées à l'actualisation de l'étude de danger ;

CONSIDÉRANT que le report de planning est jugé acceptable au vu des inspections hors d'eau des faces avals déjà effectuées ;

CONSIDÉRANT que le report de planning proposé est compatible avec l'exploitation de l'ouvrage dans des conditions de sûreté satisfaisantes.

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,

ARRÊTE

Article 1er : Modification de l'arrêté préfectoral n°38-2019-06-14-016 du 14 juin 2019 clôturant l'instruction de l'étude de dangers du barrage de MONTEYNARD

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2019 susvisé :

« Électricité de France devra prendre en compte, lors de l'actualisation de l'étude de dangers du barrage de Monteynard et selon l'échéance fixée dans l'arrêté préfectoral de classement du barrage, les réponses apportées en application des articles 1 et 2 ci-avant ainsi que les demandes suivantes :
(…)
3-5 : Examen hors d'eau des vannes de tête des conduites forcées usinières, de celle du groupe hydraulique de secours et vérification complète de l'état des bouchons des dérivations provisoires principale et secondaire dans le cadre du diagnostic exhaustif des ouvrages réalisé pour l'EDD. »

est modifié de la façon suivante :

« 3-5 *Examen hors eau des vannes du groupe hydraulique de secours et vérification complète de l'état des bouchons des dérivations provisoires principale et secondaire dans le cadre du diagnostic exhaustif des ouvrages réalisé pour l'EDD.*

L' Examen des 4 vannes de tête des conduites forcées usinières (appelées également Vannes de prise d'Eau - VPE) respecte le calendrier suivant :

- *2023 :*
  - *1er semestre : production d'une note de calcul sur la coupure en charge de ces vannes.*
  - *février-avril : examen en subaquatique par ROV du tablier amont des 4 vannes de prise d'eau avec intervention de plongeurs classiques pour remonter les grilles (cote à 478 m NGF pour une RN = 490 m NGF)*
  - *2ème semestre : Intégration des résultats obtenus à l'EDD (Étude de dangers)*
- *2024 février à avril : inspection hors d'eau d'une vanne de prise d'eau (première VPE depuis la rive gauche) à cote basse 469 m NGF ;*
- *2025 février à avril : inspection hors d'eau d'une vanne de prise d'eau (deuxième VPE depuis la rive gauche) à cote basse 469 m NGF ;*
- *avril 2025 – décembre 2033 : Examen hors d'eau des deux VPE restantes*

Les rapports d'inspection hors d'eau des VPE sont établis pour le 31 décembre de l'année de l'inspection et transmis au service de contrôle dans ce même délai. »

Article 2 : Mise à jour de l'étude de dangers

Dans la remise de l'étude de dangers, attendue pour le 31/12/2023, les vannes de prise de têtes sont considérées comme la fonction « action » des barrières de sécurité qui décotent la probabilité d'occurrence de l'évènement initiateur "rupture conduite forcée". La cotation du niveau de confiance de cette barrière intègre les investigations conduites en 2023 en application de l'article 3.5. de l'arrêté du 14 juin 2019 modifié par le présent arrêté.

Les examens hors d'eau réalisés en 2024 et 2025 font l'objet d'un complément à l'étude de dangers, dans lequel le niveau de confiance de la barrière de sécurité sera soit confirmé, soit remis en cause. Dans ce deuxième cas, une actualisation de l'étude de dangers avec montée d'indice est attendu pour le 31 décembre 2026.

Article 3 : Publication

Le présent acte est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.
Une copie de cet arrêté est tenue également à disposition du public dans les locaux de la préfecture de l'Isère, et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL, pôle ouvrages hydrauliques).

Article 4 : Voies et délais de recours
Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent selon les modalités prévues par les articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut également être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

- La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,
- La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 23 mars 2023
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional et par subdélégation,
L'adjoint à la cheffe de service Prévention des Risques Naturels et Hydrauliques

SIGNÉ

Antoine ROBACHE